

Canada.

ANTI-DUMPING TRIBUNAL

ANNUAL REPORT

1 9 7 7



Anti-dumping
Tribunal

Tribunal
Antidumping

ANTI-DUMPING TRIBUNAL

ANNUAL REPORT

1 9 7 7

© Minister of Supply and Services Canada 1978

Cat. No. F40-1977
ISBN 0-662-01820-6



Anti-dumping
Tribunal

Tribunal
Antidumping

The Chairman

Le président

March 29, 1978

The Honourable Jean Chrétien, P.C., M.P.,
Minister of Finance,
House of Commons,
Ottawa, Ontario.

Dear Mr. Chrétien:

I have the honour of transmitting to you, for tabling in the House of Commons, pursuant to section 32 of the Anti-dumping Act, the Annual Report of the Anti-dumping Tribunal for the year 1977.

Yours very truly,

David H.W. Kirkwood

ANTI-DUMPING TRIBUNAL

1977

Chairman	G.R. D'Avignon
Vice-Chairman	Marguerite E. Ritchie, Q.C.
Member	W.J. Lavigne
Member	A.L. Bissonnette, Q.C.
Member	H. Perrigo
Secretary	A.B. Trudeau
Assistant Secretary	G. Gaudet
Editor	Joan Commerford
Research	K. Besharah (Director) M. Brazeau T. Geoghegan A. Mahli D. Allen R. Roy D. Shanley

NEW APPOINTMENTS

On January 15, 1978, Mr. David H.W. Kirkwood, Senior Assistant Deputy Minister with Transport Canada succeeded Mr. Guy D'Avignon as Chairman of the Anti-dumping Tribunal. Mr. D'Avignon was appointed Chairman of the Special Committee to Review Personnel Management and the Merit Principle.

On January 1, 1978, Mr. A.P. Mills was appointed by Order in Council as a temporary substitute member for a period of six months.

TABLE OF CONTENTS

	Page
Introduction	11
Activities Under Section 16.	13
Bacteriological Culture Media	13
Battery Post and Terminal Cleaning Brushes	14
Textured Polyester Filament Yarn	15
Sultana Raisins	17
Calcium and Sodium Propionate, and Sodium Benzoate	17
Surgical Gloves	18
Disposable Electrodes	20
Acrylic Fibre	20
12-hydroxystearic Acid	22
Acrylic Sheet	23
Metal Storage or Parts Cabinets	24
Industrial Press-on Solid Rubber Tires	25
Ladies' Leather Handbags	27
Bicycles	28
Wide Flange Steel Shapes	30
Hot Rolled Carbon Steel Bar Size Angles	31
Inquiries initiated in 1977 and still in progress at year-end	33
Stainless Steel Plate	33
Ball-type Metal Furniture Casters	33
Maleic Anhydride	33
Slate Bed Billiards, Pool and Snooker Tables	33
Forged Steel Gate, Globe and Check-Valves	33
Activities Under Section 31	35
Transformers	35
Slide Fasteners, or Zippers	36
Transparent Sheet Glass	36
Activities Under Section 16.1	39
Canadian Footwear	39
Activities Under Section 13	41
Mobile Home Furnaces	41
Other	43
Applications to the Federal Court of Appeal	43
Appendices	47
Inquiries Under Section 16	47
Inquiries and Reports Under Section 16.1	55
Requests and Reviews under Section 31	56

INTRODUCTION

This is the ninth Annual Report of the Anti-dumping Tribunal, and is submitted pursuant to section 32 of the Anti-dumping Act. The report describes in some detail the jurisdiction and responsibilities of the Tribunal and the activities performed during the calendar year 1977.

The Anti-dumping Tribunal was established on January 1, 1969 under the authority of the Anti-dumping Act. Its principal functions and responsibilities are derived from sections 13, 16, 16.1 and 31 of this Act. It is a tribunal of economic inquiry, as well as a court of record, which determines the impact of dumped imports on the production in Canada of like goods. The Tribunal's findings may lead to the imposition of anti-dumping duties by the Department of National Revenue, Customs and Excise. The Tribunal also inquires into and reports on the impact of any imports on the Canadian production of any goods at the request of the Governor in Council. In addition, the Tribunal periodically examines its earlier findings to determine whether or not a formal review is warranted under section 31 of the Act.

Specific details respecting the functions and responsibilities of the Tribunal under sections 13, 16, 16.1 and 31 are provided in the relevant sections of this report.

The activities of the Anti-dumping Tribunal have progressively increased since its establishment, and 1977 was the most active year in its history. During the year, under section 16 of the Act, the Tribunal initiated 18 inquiries and completed three cases initiated in 1976. Five inquiries initiated in the latter part of 1977 were still in progress at the end of that year and will be completed in 1978. Under section 31 of the Act, the Tribunal issued orders on three reviews. In addition, the Tribunal, at the request of the Deputy Minister of National Revenue, Customs and Excise, rendered its advice under section 13 of the Act on whether, in its opinion, there was evidence that the dumping of one specific product into Canada had caused material injury. At the request of the Governor in Council, under section 16.1, the Tribunal held an inquiry respecting the effects of imports on the Canadian footwear industry.

Countervailing duty regulations were approved by Order in Council PC 1977-838, of March 24, 1977. Under these regulations, the Department of National Revenue, Customs and Excise is committed: to evaluating evidence of the subsidization of importations into Canada and of injury to Canadian industry caused by subsidization; to conducting investigations to determine whether or not particular goods imported into Canada are being subsidized; to referring questions of injurious subsidization to the Governor in Council; and to levying provisional countervailing duties.

The Anti-dumping Tribunal under these regulations is committed to reporting to the Governor in Council as to whether the importation of the subsidized goods has caused, is causing or is likely to cause material injury to production in Canada of any goods of that class or kind.

There were no countervailing inquiries conducted by the Tribunal in 1977.

ACTIVITIES UNDER SECTION 16

Under the provisions of this section the Tribunal must make inquiry and issue a finding as to whether the dumping of the goods to which the preliminary determination applies has caused, is causing or is likely to cause material injury to the production in Canada of like goods, or whether the dumping has materially retarded or is materially retarding the establishment of production in Canada of like goods. A finding must be issued by the Tribunal within 90 days of the receipt of a preliminary determination of dumping by the Deputy Minister of National Revenue, Customs and Excise.

Upon receipt of the preliminary determination, the Tribunal issues a Notice of Commencement of Inquiry to all interested parties. In the course of an inquiry, questionnaires are sent to the manufacturers and importers of the subject goods. From the replies to the questionnaires, public and confidential exhibits are compiled which summarize information pertaining to the inquiry, such as the volume and values of imports of the subject goods, the total apparent Canadian market, Canadian production, utilization of capacity, employment, etc. A preliminary sitting is held for the purpose of exchanging information, discussing the general procedures to be followed at the public hearing, identifying key issues or problem areas, and deciding on the treatment of confidential information. At the hearing, interested parties may present evidence through witnesses and may be represented by counsel. Evidence adduced during public and in camera proceedings is subject to cross-examination by opposing counsel and to questions by the panel of members. Upon completion of the hearing and after the evaluation of the evidence, the Tribunal makes its finding as to whether or not the dumped imports have caused, are causing or are likely to cause material injury to the production of like goods in Canada.

Bacteriological Culture Media in Prepared Form in Tubes and Plates Originating in or Exported from the United States of America

Bacteriological Culture Media

On January 14, 1977, the Tribunal found that the dumping into Canada of the above-mentioned bacteriological culture media from the United States of America had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

Following the Deputy Minister's preliminary determination of dumping dated October 18, 1976, the Tribunal commenced its inquiry. Public and in camera hearings were held in Ottawa commencing on November 30, 1976. Two Canadian manufacturers, present at the hearing gave testimony in support of their claims of material injury. Becton, Dickinson & Co., a Canadian importer attended the proceedings to refute the allegations of the Canadian manufacturers.

The Canadian manufacturers claimed that as a result of dumped imports, their prices were kept artificially low and their sales volume and profitability declined. The importer argued that its own high prices between 1971 and 1975 caused its steady decline in market share. It claimed that in November 1975, it was necessary to lower its prices to respond to and meet the market's low competitive prices.

During 1975, the Canadian market for the subject goods grew in volume by approximately 40% and during the first nine months of 1976, it increased further by 18%. Comparing 1975 with 1974, the unit sales of the Canadian producers rose substantially and their combined market share improved by a significant proportion. Becton, however, experienced a significant drop in market share and unit sales during 1975. The Tribunal noted that until November of 1975, this importer's prices were higher than the prices of competing Canadian manufacturers.

Although the Canadian producers had experienced substantial increases in sales volume during the 1974-1976 period, they had not operated profitably in any one of the three years, even when Becton's prices were at the high end of the market.

It was apparent to the Tribunal that other factors, unrelated to dumping, had been partly responsible for the lack of profitability in the domestic industry. In view of Becton's reduced share of the Canadian market, and in particular its loss of a large share of the Quebec market, the Tribunal concluded that the responsibility for the level of prices in the Canadian market could not be attributed to Becton. Consequently, the Tribunal could not discern any causal relationship between the dumped imports and the low level of profitability of the Canadian manufacturers.

Battery Post and Terminal Cleaning Brushes Originating in or Exported from Japan and Hong Kong

**Battery Post and
Terminal Cleaning
Brushes**

On February 4, 1977, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned products from Japan and Hong Kong had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The Deputy Minister made a preliminary determination on November 8, 1976, on receipt of which the Tribunal initiated an inquiry. Public and in camera hearings were held on December 13, 1976. The complainant, Gunjian Mfg. Co. Ltd., and the importer, Superex Canada Ltd. were represented by officers of their companies at the hearing.

Gunjian claimed that competition from the dumped imports had resulted in lost orders (particularly to one large mass merchandiser), price suppression, reduced employment, and loss of profits. Superex contended that the tradition of offering price stability was an important factor in its success in the Canadian marketplace and that prices were at a normal level in Canada but Gunjian's profit expectations were too high.

The Canadian market for battery brushes had contracted by 21% in 1975 over 1974, but in the first nine months of 1976, it recovered with a growth of 17%. For the period 1974 to September 30, 1976, the share of market held by the dumped imports rose from 21% to 68%, the increase being the direct result of gains by Superex. This increase was at the expense of Gunjian and most of the drop in Gunjian's market share was attributable to the acquisition, by Superex, of one large account. Over 60% of total domestic sales were made to this large account in 1974 and Gunjian's sale price to this customer during the last half of 1974 was 56 cents per unit. Although it quoted the same price in early 1975, the order was lost to Japanese brushes offered by Superex at a price 14% lower. The effect of this transfer of business was that Superex and Gunjian supplied approximately equal quantities of the subject goods to this customer during 1975. In the first nine months of 1976, no sales of domestically produced goods were made to this account.

Through exports, Gunjian was able to compensate to a large degree for the drop of over 50% in domestic sales volume in 1975. However, as domestic sales continued to fall in 1976 and labour and overhead costs increased, Gunjian raised its export prices and consequently, exports declined moderately. By 1976, Gunjian found itself in a loss position.

In addition to the losses experienced as a result of the dumped Japanese imports supplied by Superex, Gunjian also lost a significant amount of sales in 1976 to dumped imports from Hong Kong.

The Tribunal, therefore, concluded that the dumping of the subject goods from Japan and Hong Kong had caused, was causing and was likely to cause material injury to domestic production.

Textured or Bulked Polyester Filament Yarn, Originating in Austria, the Federal Republic of Germany, France, Hong Kong, Italy, Japan, Switzerland, Taiwan and the United States of America

Textured Polyester Filament Yarn

In its finding of March 2, 1977, the Tribunal found that the dumping of such yarn in the range of 101 to 200 deniers, originating in the nine countries mentioned above, had caused, was causing and was likely to cause material injury; the dumping of such yarn of a denier in the range of 100 denier and less, originating in the nine countries mentioned above, had not caused, was not causing, but was likely to cause material injury; and the dumping of such yarn of deniers above 200, originating in the nine countries mentioned above, had not caused, was not causing and was unlikely to cause material injury.

The Deputy Minister made a preliminary determination of dumping on December 1, 1976, on receipt of which the Tribunal initiated its inquiry. Public and in camera hearings were held in Ottawa commencing on January 17, 1977. The Canadian Textiles Institute and several importers and exporters presented evidence at the proceedings.

The Canadian Textiles Institute claimed injury in the form of price erosion, profit degradation, underutilization of capacity, retardation of plans for expansion of production, and loss of employment and volume. In response, the importers and one American exporter stressed the unavailability of certain types of polyester yarns from Canadian producers. The largest of three French exporters of dumped goods stressed that its 1976 volume of shipments to Canada represented a mere fraction of the total and therefore, could not be considered injurious. West German exporters emphasized the drastic reduction of their exports of the subject goods to Canada. The Swiss exporter claimed that its product was of superior quality and the Austrian exporter claimed it was no longer exporting 150 denier.

In 1973, sales of the domestically produced subject goods had accounted for close to 90% of the total apparent Canadian market. In 1974, although the market increased by 9%, the Canadian producers did not obtain any of this increase. The market grew by 24% in 1975 over 1974, but the domestic industry lost six points of market share to imports, and 96% of these imports originated in the countries designated in the Deputy Minister's preliminary determination. In late 1975 and throughout 1976, overproduction on a worldwide basis caused a glut in the Canadian market. Vast quantities of imported fabrics and garments also affected the domestic polyester yarn market. By the end of the first quarter of 1976 (at which time the Textile and Clothing Board was reviewing the clothing industry's situation on an emergency basis) more than 4.3 million pounds of the subject yarn had entered the country. The dumping in the early months of 1976, into a contracting Canadian market, contributed substantially to the plight of the domestic industry. After the imposition of a surtax in early July and the commencement of the dumping investigation, the volume of imports declined noticeably. However, imports from the subject countries still acquired an additional three-quarters of a percentage point of the market from the Canadian producers. The substantial losses incurred by the domestic industry during the ten-month period of 1976 more than doubled those of the previous year. Production declined; sales volume was maintained at the expense of profitability; considerable capacity was underutilized; direct manufacturing costs were not covered by net sales; personnel were laid off and plants were shut down.

A majority of the Tribunal found that the dumping of textured polyester filament yarn in the range of 101 to 200 deniers had caused, was causing and was likely to cause material injury to Canadian production.

The dissenting member was of the opinion that the world oversupply and the world collapse in prices were the major factors responsible for the malaise of the domestic industry. In this member's opinion, the various types of textured polyester filament yarn were not necessarily substitutable, and if the Canadian industry could not produce or did not consider it economically feasible to produce the types of textured polyester filament yarn required, it could not complain of injury. Accordingly, this member believed that the evidence failed to establish a causal relationship between the dumping and the injury.

In the range of 100 denier and less, a majority of the Tribunal found that a likelihood of future material injury existed.

As there was no evidence of present or planned production in Canada of deniers higher than 200, the Tribunal concluded that the dumping of textured polyester filament yarn in that range had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury.

*Sultana Raisins, in Retail-size Packages of Less than 5 Pounds
Originating in Australia*

Sultana Raisins

On April 18, 1977, the Tribunal found that the dumping of the subject goods from Australia had not caused, was not causing and was unlikely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

On receipt of the Deputy Minister's preliminary determination dated January 17, 1977, the Tribunal initiated an inquiry and held a public hearing in Ottawa commencing on March 7, 1977. Those firms present at the hearing included six Canadian processors, the sole Australian exporter and the Canadian importer.

The Canadian processors alleged that the dumping of the subject raisins caused material injury to domestic production. The importer and exporter claimed that the Canadian processors were not involved in the production of sultana raisins and therefore, any dumping should not be considered injurious.

In the view of the Tribunal, the Australian sultana raisins processed by the Canadian processors were identical in all respects to those goods referred to in the preliminary determination and were, therefore, like goods. Except for some increase in weight due to moisture absorption, the Canadian processes did not give new forms, qualities, properties or combinations to sultana raisins. The Tribunal could not accept that the cleaning and packaging operations of the Canadian processors had constituted production. Although these processes added value, they were service operations.

While the Tribunal realized that the decision of Australian producers and packers to maximize the return on sultana raisins by improving the cleaning process at source and by source-packaging a portion of their exports in retail-size packages was detrimental to the Canadian operations, a remedy for this injury was unavailable under the Act. The Tribunal concluded that the dumping had not caused, was not causing and was unlikely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

Calcium Propionate, Sodium Propionate and Sodium Benzoate, Originating in the United States of America

**Calcium and Sodium
Propionate, and
Sodium Benzoate**

On May 3, 1977, the Tribunal found that the dumping of calcium propionate and sodium propionate originating in the United States of America had not caused, was not causing, but was likely to cause material injury, and the dumping of sodium benzoate from that source had not caused, was not causing, and was unlikely to cause material injury.

The Deputy Minister made a preliminary determination of dumping on February 2, 1977, on receipt of which the Tribunal initiated an inquiry.

Public and in camera hearings were held in Ottawa from March 14 to March 16, 1977. The sole Canadian manufacturer of the subject goods, two exporters and four Canadian importers were present at the hearing.

The Canadian manufacturer claimed that due to pressures created by the dumping, it was unable to increase its prices in 1976 to offset rising costs and as a result, it experienced a loss in volume and a drastic reduction in profitability. In response to these allegations, it was suggested that in the market for propionates, the Canadian manufacturer contributed to its own declining profitability by using disruptive price-cutting practices. The importers and exporters also claimed that imports of sodium benzoate first entered Canada when quality problems were experienced with the domestic product.

In an examination of the evidence respecting sodium benzoate, the Tribunal found that in 1974, the McArthur Chemical Co. Ltd., the sole Canadian manufacturer had enjoyed close to 75% of the Canadian market. However, in late 1974 quality problems were experienced with the McArthur product and alternative sources of supply were found. Quality, not price, was the prime reason that the imported product was successful in gaining a share of the Canadian market. In 1976, the McArthur Chemical Co. Ltd. experienced a slight increase in market share and an improvement in domestic sales. Its production and export sales of sodium benzoate doubled in 1976 over that of 1975. The Tribunal concluded that the dumping of sodium benzoate from the U.S.A. had not materially injured and was unlikely to materially injure Canadian production of like goods.

With respect to the two propionates, calcium was the greater volume seller. In 1974, McArthur lost 14 points of market share of the calcium propionate market to U.S. imports but this loss could not be attributed to price pressures from imports as the McArthur price was well below the price of the imported product. To maintain and increase volume, the prices of McArthur remained low until late 1976. The Tribunal could not relate these low prices to the dumping and therefore, concluded that past or present injury was not caused thereby. However, given the highly competitive price-sensitive nature of the market, the Tribunal found that continued dumping was likely to be materially injurious to domestic production.

Surgical Gloves, Specifically: Floor or Ward Gloves, Excluding Examination Gloves, and Disposable Latex Surgeon's Gloves, Packaged or in Bulk, Originating in the United States of America and the United Kingdom

Surgical Gloves

In its finding of May 24, 1977, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods from the U.S.A. and the U.K. had not caused, was not causing, but was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

On February 23, 1977, the Deputy Minister made a preliminary determination of dumping respecting the said goods. Upon receipt of the preliminary determination, the Tribunal issued a Notice of Commencement of Inquiry to all interested parties. A public hearing was held commencing on April 4, 1977. Three Canadian manufacturers were present at the hearing as well as several importers and exporters.

The Tribunal heard evidence and argument with respect to which companies constituted the domestic industry. For the purposes of the inquiry, the Tribunal decided that Affiliated Medical Products Limited, Sterling Rubber Limited and Gants de Chirurgie Sterling Ltée constituted the domestic industry. Although a variety of functions were performed by the importers, in preparing the product for the market, the Tribunal concluded that these functions did not constitute production of surgical gloves in Canada.

The complainants alleged that they experienced substantial injury as a result of the dumping. The importers/exporters contended that their success in the Canadian market was due to factors unrelated to dumping, such as consumer preference for certain imported goods, packaging, etc.

The market for surgical gloves grew in volume by 42% during the period 1973 to 1976; 30% of which occurred in 1974. In 1973, the Canadian producers shared over 50% of the total Canadian market but by 1976 this market share had decreased to approximately 37%. In terms of volume, the market stabilized in 1975 and 1976 due to such factors as hospital budget cuts, provincial restraints, and labour unrest in hospitals.

As part of the evidence, records of bids were obtained directly from hospital buying groups and individual hospitals. While in a number of cases, imports obtained business at prices lower than those quoted by Canadian producers, some orders were acquired by imports at higher prices. Although price was an important factor, product differences and user preference were also influential in buying decisions.

A majority of the Tribunal concluded that while imports had caused some injury to the Canadian industry in the form of lost orders, price erosion, and reductions in volume and profitability, this injury was less than material. For example, in 1974 when the market increased by 30% in volume, Affiliated was hit by a four-month strike and consequently, its market share, volume and profit declined significantly.

The dissenting member attached different weight to different factors and was of the opinion that lost sales and price erosion due to competition from the dumped imports were clearly responsible for past and present material injury to the domestic industry.

All members, however, believed that with the entrance into Canada of large inventories of dumped packaged surgical gloves from the U.K. and with the new production capabilities of Gants de Chirurgie, price erosion would continue, exacerbating the already intense competition for contracts. The Tribunal concluded that continued dumping of the subject goods was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

Disposable Electrodes, for Use with Cardiac Monitoring and Diagnostic Systems, Originating in or Exported from the United States of America

Disposable Electrodes

In its finding of June 9, 1977, the Tribunal found that the dumping of this product from the U.S.A. had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The investigation initiated by the Deputy Minister on November 22, 1976, resulted from a complaint by Harco Electronics Limited. Following a preliminary determination of dumping dated March 11, 1977, the Tribunal initiated an inquiry and held a public hearing commencing on April 19, 1977. The firms present at the hearing included two manufacturers, a distributor of domestically produced goods, two Canadian importers and two exporters.

In support of their allegation of injury due to dumping, the Canadian manufacturers submitted evidence that the dumping had caused price degradation, reduced profits, loss of volume and reductions in utilization of capacity and employment. The importers and exporters argued that other factors, unrelated to dumping, were the cause of the problems of the domestic industry.

Statistics produced at the hearing indicated that the total apparent Canadian market for disposable electrodes had augmented by 69% in volume in 1975 over 1974, and increased another 18% in 1976. There were indications that the market would continue growing at a rate of 15% to 20% per annum. In 1974, the market was shared almost equally by the Canadian producers and the American exporters. Although domestic sales increased in 1975 over 1974, the Canadian producers lost 12 points in total market share that year, and lost a further six points in the following year. By the end of 1976, the American exporters controlled almost 70% of the total market for disposable electrodes.

The substantial price reduction effected by a major Canadian importer in 1975 resulted in serious price suppression for the domestic industry. To meet the competition, the major Canadian producer implemented a similar price reduction which protected its sales volume but caused its profit position to deteriorate. In 1976, the decline in profitability of the Canadian industry continued and production capacity was seriously underutilized.

The Tribunal concluded that the most detrimental factor affecting Canadian production of disposable electrodes was the volume dumping of like goods from the U.S.A.

Natural Colour Acrylic Fibre: Tow, Staple and Sliver, 10 Denier per Filament and Finer, Made of Material Containing not Less than 85% by Weight Acrylonitrile; Not Including Bicomponent Consisting of Two Polymers of Different Composition Within Each Fibre; Originating in or Exported from the United States of America and Japan

Acrylic Fibre

On June 22, 1977, the Tribunal found that the dumping of acrylic fibre in staple form, 1 1/2 denier to 10 denier, produced by Monsanto Company, had caused, was causing and was likely to cause material injury. The

dumping of the other acrylic fibre, as described in the preliminary determination had not caused, was not causing and was unlikely to cause material injury to production in Canada.

On receipt of the Deputy Minister's preliminary determination of dumping on March 24, 1977, the Tribunal initiated an inquiry and a public hearing was held in Ottawa commencing on May 3, 1977. Du Pont of Canada Limited, the sole Canadian producer of the subject goods presented evidence at the hearing in support of its claim of material injury. Several importers and exporters were present to refute the domestic industry's allegation. Two worsted system spinners also made representations at the hearing.

In the Tribunal's finding of June 22, 1977, the Tribunal dealt with tow and staple separately as they had different end uses and served different segments of the market.

Between 1973 and 1976, the market for tow had dropped approximately 20%. Du Pont's volume had dropped 37% during this period and its market share had fallen 15 percentage points to the benefit of American and Japanese imports.

According to the evidence, in 1976, the production of 3 denier tow had constituted an insignificant proportion of Du Pont's total tow production. An analysis of Japanese and American exports of tow revealed that approximately 72% of U.S. exports and approximately 41% of Japanese exports were in this particular denier. A large worsted system spinner submitted evidence that in 1975, after experiencing serious quality problems with Du Pont's 3 denier tow, it had moved to American and Japanese exports to satisfy its requirements. After an examination of the selling prices of the subject acrylic tow, the Tribunal determined that quality, not price, was the motivating factor in this spinner's decision to purchase the imported product. In the Tribunal's opinion, material injury had not been inflicted and the threat of injury did not exist.

With respect to the market for staple, Du Pont's market share during 1973 to 1976 had dropped from 70% to 62% and American and Japanese imports had gained 14 percentage points and two percentage points respectively. In 1976, Monsanto Company, a large American exporter of the subject goods gained 10 points at the expense of Du Pont. Monsanto's volume increased over 70% and this was mainly due to increased sales at dumped prices to a very large cotton system spinner. Accordingly, the Tribunal was satisfied that Du Pont had been denied the necessary price increases to offset rising costs and had lost significant sales volume to Monsanto on the basis of price.

A very large purchaser of 1 1/2 denier, 1 3/4 inch staple presented evidence that it had only commenced importing staple from Japan after experiencing serious quality problems with the Du Pont product. As Du Pont had been unable to supply the necessary quality requirements in this denier, the Tribunal could not find past, present or likelihood of injury from continued dumping of 1 1/2 denier staple.

The Tribunal was persuaded, however, that the dumped imports of acrylic fibre in staple form, above 1 1/2 denier to 10 denier, produced by Monsanto Company had caused, were causing and were likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

12-Hydroxystearic Acid Originating in Brazil

12-hydroxystearic
Acid

On July 6, 1977, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned acid from Brazil had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The Deputy Minister made a preliminary determination of dumping on April 7, 1977, upon receipt of which the Tribunal initiated an inquiry. Public and in camera hearings were held from May 25 to May 27, 1977. Two Canadian manufacturers and one Canadian importer attended the hearing.

The Canadian manufacturer submitted evidence that due to imports at dumped prices, it was forced to reduce its prices below manufacturing costs and as a result it lost market share and profits. The importer of the subject goods from Brazil suggested that low priced imports from the U.S.A. were responsible for any injury sustained by the domestic industry.

An examination of the apparent Canadian market revealed that the market share of the two Canadian producers had declined sharply from 90% in 1974 to 51% in 1976 and their combined sales volume had decreased more than 50%. Croda Canada Limited (the importer of 12-hydroxystearic acid from Brazil) increased its sales volume each year. In 1975, it gained the 20 percentage points lost by the domestic producers, and in the following year the additional 19 points were divided almost equally between low priced Brazilian and American imports.

On the basis of the evidence, the Tribunal was convinced that product quality, service, delivery and continuity of supply were comparable among the three competitors. Price was the determining factor in the acceptance of competing bids.

The prices quoted by the Canadian producers were influenced by the cost of Brazilian castor oil, the major ingredient in 12-hydroxystearic acid. As the world price of Brazilian castor oil was extremely volatile, any fluctuations greatly affected the price of the domestically produced acid. From 1974 to early 1976, the world price of castor oil dropped sharply and the price of the subject acid fell at an even more accelerated rate. By 1975, the Canadian industry was in a cost/price squeeze and financial losses ensued.

In 1975, three large purchase orders were mainly responsible for the massive shift in demand from the Canadian to the Brazilian product. In the bidding on an order in January 1975, Croda won the bidding with a price that was five cents below the price quoted by the Canadian producers. On a purchase order from another oil company, the two Canadian producers were able to match the Croda price and were successful in retaining a significant, although reduced share of the account. A third oil company gave Croda a

blanket purchase order for approximately one-third of its total annual requirements at a price of 46 cents and the two Canadian producers shared the remainder of the business at an unprofitable 45 cents.

While the Tribunal expressed concern that the gap between the prices of the U.S. imports and the domestic product was significant, this fact did not detract from the injurious situation created by the dumped imports from Brazil. In the view of the Tribunal, the dumping of 12-hydroxystearic acid originating in Brazil had caused serious losses in volume, profits and market share for the Canadian producers and continued dumping was likely to cause further injury to the domestic production of like goods.

Acrylic Sheet (Other than Patterned, Embossed, Prismatic or Laminated Extruded Sheet), Including Finished Products Cut to Shape such as Chairmats, Consisting of Predominantly Polymethyl Methacrylate Polymers, in Thicknesses of .030" to .500" (1/32" to 1/2"), both Inclusive and of a Sheet Width not Exceeding 80", Originating in the United States of America, Taiwan, Japan and the Federal Republic of Germany

Acrylic Sheet

In its finding of August 10, 1977, the Tribunal found that the dumping of the subject goods from the above-mentioned countries had not caused, was not causing and was unlikely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

Following the Deputy Minister's preliminary determination of dumping dated May 12, 1977, the Tribunal initiated an inquiry. A public hearing was held in Ottawa commencing on June 20, 1977.

During the period under review, the production of acrylic sheet by Rohm and Haas was in excess of 80% of total Canadian production, and therefore, the Tribunal considered that this producer was representative of the domestic industry. The firms present at the hearing included the complainant, two other Canadian manufacturers, three exporters and three Canadian importers.

Rohm and Haas claimed that the injury manifested itself in loss of market share, price suppression, loss of profits, loss of volume, reduced employment and retardation of plans for expansion. The exporters and importers argued that if any injury had been sustained, it was a result of factors other than dumping. It was also alleged that Rohm and Haas did not produce all types of acrylic sheet, and therefore, dumped imports of sheet could not be considered injurious.

The total apparent Canadian market for acrylic sheet dropped sharply in 1975, recovered in 1976 and continued to improve in the first quarter of 1977. In 1975 when the market contracted, domestic production fell considerably to allow for liquidation of inventories. Although this downward trend continued in the growing market of 1976, domestic production recovered in the first quarter of 1977 and increased by some 40% compared to the same period in 1976. Sales volume, profitability and utilization of capacity in the domestic industry fluctuated in a similar manner.

Competition on the basis of price was intense. West German imports (accounting for the greatest share of import volume) were generally priced equal to or slightly higher than the domestic product in 1975 and 1976, while imports from the other countries were generally priced a little lower.

A review of the performance of Rohm and Haas showed that Rohm and Haas had maintained market share in a severely contracted market in 1975; in the expanding market of 1976, it lost close to six percentage points; its position improved by the end of the first quarter of 1977. In April 1977, Rohm and Haas decreased its prices so that they were lower than the prices of its two major competitors. With the upturn in production, sales, and profitability experienced by Rohm and Haas in the first quarter of 1977, and the subsequent price reductions instituted by it in the second quarter, the Tribunal was not convinced that it had been subjected to price degradation and price suppression as a result of the dumping.

The Tribunal evaluated numerous other factors in the marketplace which affected the position of the domestic industry. It was noted that Rohm and Haas markets its product mainly through authorized distributors. Other distributors have to either purchase the domestic product through the authorized dealers (which involves an additional price levy) or purchase the imported product.

It was apparent that Rohm and Haas was unable or unwilling to meet certain market demands, i.e., the demand for continuous cast acrylic sheet, for polycarbonate sheet, and for acrylic sheet for use in sanitaryware. Because of the Canadian producers' inability to supply all the requirements of the total market, there was ample room for imports.

On the basis of the evidence, the Tribunal concluded that the dumping of acrylic sheet from the subject countries had not caused, was not causing and was unlikely to cause material injury to the domestic industry.

Metal Storage or Parts Cabinets With Plastic Drawers, Originating in Denmark

**Metal Storage or
Parts Cabinets**

On September 7, 1977, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods from Denmark had not caused, was not causing and was unlikely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

Upon receipt of a preliminary determination of dumping dated June 8, 1977, the Tribunal initiated an inquiry and a public hearing was held commencing on July 26, 1977. The sole Canadian manufacturer, the exporter and the Canadian importer were present at the hearing.

The complainant, Holt Consultants Limited alleged that due to price erosion and loss of sales volume caused by dumped imports, it could not increase its prices nor expand its business to become profitable. The importer, TAE Industries Ltd. refuted this allegation and claimed that its success was due to product quality, satisfactory servicing and other factors

unrelated to price competition. It also claimed that another Canadian producer manufactured plastic cabinets with plastic drawers which were "like goods" to the imported product and yet this producer had not claimed injury due to dumping.

Evidence and argument were heard respecting the question of "like goods" and in accordance with section 2 (1) of the Anti-dumping Act, the Tribunal concluded that the domestically produced metal storage or parts cabinets were identical in all respects to the imported product. The plastic storage or parts cabinets manufactured in Canada, however, were not found to be like goods.

Prior to Holt's entry into the domestic market, TAE and the Canadian manufacturer of all-plastic cabinets had managed to build a sizeable market for their products and most, if not all, major retailers had been selling the products of one or both of these companies.

In 1974, T. Eaton Co. Ltd. made arrangements with Holt to produce the metal cabinets exclusively for the Eaton account. However, in January 1976, this firm discontinued this business and left Holt without a market. Holt then solicited business directly from major merchandisers across Canada. In spite of the loss of Eaton's business, it increased its sales in 1976 and the first six months of 1977. With the increase in sales, Holt's employment and man-hours worked increased, its utilization of capacity in the first half of 1977 tripled that of the first six months of 1976, and its inventory levels were maintained.

As the main thrust of Holt's complaint was its inability to sell to certain merchandisers because of the prices of the dumped imports, the Tribunal focused its attention on one large merchandiser in particular. The Tribunal's examination revealed that the difference between TAE's actual wholesale price and the promotional price offered by Holt was insignificant. In all but one case, the selling price of the models sold to this customer by TAE were higher than Holt's promotional prices offered to this retailer.

The Tribunal examined Holt's list prices and TAE's actual prices to seven other large retailers and determined that TAE's prices did not reflect a policy of price-cutting. The Tribunal also noted that Holt was able to raise its prices by 5% in 1976 and 3% in 1977. TAE also increased its prices during the same period. The Tribunal, therefore, concluded that the dumping had not caused, was not causing and was unlikely to cause material injury.

*Industrial Press-on Solid Rubber Tires Originating in or
Exported from Ireland*

**Industrial Press-on
Solid Rubber Tires**

On October 17, 1977, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned tires had not caused, was not causing, but was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

Upon receipt of a preliminary determination dated July 18, 1977, the Tribunal initiated an inquiry. As part of the inquiry, a public hearing was held commencing on August 29, 1977.

The complainants, Industrial Tires Limited and Maine Rubber Products of Canada Ltd. submitted evidence and argument at the hearing in support of their claims of material injury caused by the dumping. The importer, Green & Ross Tire Co. Ltd. and the exporter, Bearcat Tire A.G. made representations during the proceedings to refute the allegations made by the domestic industry.

The complainants claimed that the sourcing of Bearcat tires from Ireland appeared to be an attempt to circumvent the 1971 finding respecting the dumping of press-on tires manufactured by Bearcat Tire Company in the U.S.A. They also alleged that price suppression, reduced profits, loss of volume and reduction in employment and utilization of capacity were the forms of injury sustained as a result of the dumping. In answer to the allegation of material injury, the importer and exporter claimed that the small volume of imported tires could not have caused injury to Canadian production.

It appeared from the evidence that normal competitive practices prevailed in the Canadian marketplace in the period 1972 through 1975. In 1976 imports from Ireland increased fourfold over those in 1975, and by 1977 almost equalled in volume those from the U.S.A.. Sales by Canadian producers decreased in 1975 over 1974 but began increasing in 1976 and approached the 1974 levels in the first six months of 1977.

In 1975, although Bearcat distributors aggressively promoted and sold the Irish-sourced tires, they were unable to obtain all the popular sizes in one shipment. As a result, clearances of inventories occurred at regular intervals. Because of the high mark-up on Irish tires, the distributors were able to establish lower price levels on other lines of tires without significantly lowering their overall profit level. Clearance sales were made even more attractive by the offering of free installation and service. In the fall of 1976, to solicit more business, one Bearcat distributor offered, at special prices, a mix of American brand-name tires and Bearcat tires imported from the U.S.A. and Ireland. This promotional activity continued into 1977, and forced one Canadian producer to lower its prices to pre-1975 levels and caused another producer to retain its 1975 price list until the beginning of 1977. This price degradation in the face of rising costs adversely affected the profitability of the domestic industry.

Upon reviewing the competitive bidding, the Tribunal observed that the domestic industry had lost sales as a result of the dumping, but this loss of sales had not been and was not substantial enough to be considered materially injurious.

However, the Tribunal could not ignore the prevailing downward trends in 1977, in domestic production, employment, utilization of production capacity and price levels. Given these facts and the ever increasing volume of dumped imports from Ireland, the Tribunal concluded that the dumping constituted a definite threat to the profitable operations of the domestic producers in the future.

Ladies' Genuine and Simulated Leather Handbags Originating in or Exported from the Republic of Korea, Hong Kong and Taiwan

Ladies' Leather Handbags

On October 21, 1977, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods from the subject countries had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The Deputy Minister made a preliminary determination of dumping on July 25, 1977, on receipt of which the Tribunal initiated an inquiry. Public and in camera hearings were held in Ottawa commencing on September 12, 1977.

The complainant, Canadian Handbag Manufacturers' Council Inc. submitted evidence and argument in support of its claim of material injury caused by the dumping. The Canadian Handbag Importers' Association (which represented 14 importers) and another importer, Ambassador-Dryden House were present at the proceedings to refute the domestic industry's allegation.

According to the complainant, injury took the form of price suppression, reduced profits, loss of volume, rising inventories, declining orders booked, and reductions in employment and utilization of capacity. There was no disagreement that the Canadian handbag industry was in difficulty as some firms had declared bankruptcy and others had ceased manufacturing and turned to importing from low-cost areas of the world. The number of firms had been reduced from 45 in 1974 to 38 in 1977, with a corresponding drop in employment and man-hours worked. The collective net profit of the seven Canadian manufacturers appearing before the Tribunal declined from \$1,306,000 in 1974 to \$332,000 in 1976. Utilization of capacity dropped from 85% in 1974 to 60% in 1976.

In 1976, the total market for ladies' genuine and simulated leather handbags had increased by 56% over 1974. Meanwhile, the share of the market, by volume and value, held by the Canadian manufacturers slipped from 55.5% and 56.9% in 1974 to 31.5% and 34% respectively in 1976. Imports from Korea, Hong Kong and Taiwan rose to unprecedented proportions between December 1975 and December 1976.

The importers argued that the Canadian manufacturers were inefficient and lacked ability to design and produce high-style handbags. On the basis of the evidence, the Tribunal found this argument unconvincing and could only conclude that price, not style, was the most important reason for the loss of market share experienced by the Canadian producers. In addition, the importers alleged that many of the domestic industry's problems were internal and unrelated to dumping, i.e., the skilled labour shortages, the relatively small size of the Canadian market which did not permit economical runs, incompetence of management, material-sourcing problems, obsolete equipment, poor delivery, etc. The Tribunal examined the aforementioned contentions and determined that but for a few isolated cases these allegations could not be substantiated.

Although evidence submitted at the hearing revealed that some Canadian manufacturers had been importing dumped handbags from Hong Kong, Korea and Taiwan, the Tribunal accepted the Canadian manufacturers' testimony that this was simply a defensive tactic in order to compete with other dumped imports.

Ambassador-Dryden House had requested the Tribunal to exclude its organizer line of handbags from any finding of injury on the grounds that both the handbags and the distribution system used to sell them were unique. The Tribunal did not grant this request because the evidence demonstrated that the handbags imported by Ambassador-Dryden House had been dumped and had displaced sales of domestically manufactured handbags, solely on the basis of price.

With respect to the dumped handbags from Korea, Hong Kong and Taiwan, the Tribunal found that the dumping had caused, was causing and was likely to cause material injury to domestic production.

Bicycles, Assembled or Unassembled, and Bicycle Frames, Forks, Steel Handlebars and Wheels (not Including Tires and Tubes), Originating in or Exported from the Republic of Korea and Taiwan

Bicycles

On November 8, 1977, the Tribunal found that the dumping of bicycles, assembled or unassembled, from the Republic of Korea and Taiwan, had caused, was causing and was likely to cause material injury and that the dumping of bicycle frames, forks, steel handlebars and wheels (not including tires and tubes), from the Republic of Korea and Taiwan, had not caused, was not causing but was likely to cause material injury.

Following the Deputy Minister's preliminary determination of dumping dated August 10, 1977, the Tribunal initiated an inquiry. Public and in camera hearings were held in Ottawa from September 26 to September 30, 1977.

The case for material injury was presented by the Canadian Bicycle Manufacturers' Association on behalf of its four member companies: CCM, Raleigh, Sekine and Victoria. These companies were involved in the manufacture of certain bicycle components and the assembly of bicycles from these and other imported components.

The Canadian manufacturers urged that a serious decline in market share had occurred, particularly in 1976 and 1977, and that this decline was directly related to dumped imports from Taiwan and Korea. According to the Canadian manufacturers, the dumping had caused material injury by way of severe price erosion, price suppression, underutilization of manufacturing capacity, reduced levels of employment and loss of profits.

The Bicycle Import Committee of the Canadian Importers' Association claimed that whatever success the importers had achieved was due to the quality and styling of the imported products and the reliability of delivery and service.

An examination of the total apparent Canadian market showed that in 1972 and 1973, with the demand for bicycles rapidly accelerating, imports were more than double domestic production. Total imports accounted for 60% of the market in 1974. During 1974, the market contracted by over 300,000 units, and Taiwan acquired eight percentage points of market share. In an even smaller market in 1975, Taiwan and Korea increased their share by five points, the domestic producers improved their position by two points, and imports from other countries declined correspondingly. A radical change in market shares occurred in 1976. While the total market increased by close to 25%, the Canadian producers' market share fell three points and that of Taiwan and Korea increased by eight. The position of the Canadian producers continued to deteriorate and by the end of the first six months of 1977, their share had fallen another four points to the benefit of Taiwanese and Korean imports. The loss in market share by the Canadian producers affected their sales, inventories, production, employment, man-hours worked and utilization of capacity.

The overall increase obtained by Taiwan and Korea in 1976 and the first half of 1977 was an impressive 16 percentage points. This increase essentially coincided with the period of investigation by the Deputy Minister, during which time it was found that substantially all of the imports from Taiwan and Korea were dumped.

The Tribunal noted that a substantial volume of dumped imports from Taiwan and Korea had entered the appropriate level of trade at lower prices than those quoted by CCM and Raleigh. On occasion, the prices of the imported products were even below the domestic cost of manufacture. In the mass merchandiser sector of the market, the dumped imports substantially undersold comparable Canadian products. This sector represented in excess of 50% of all sales and was the sector in which Taiwanese and Korean imports were concentrated. In view of the large volume of dumped imports in 1976 and 1977, the resulting price erosion and price suppression was found to be seriously detrimental to the profitability of the domestic industry.

On the basis of the evidence adduced at the hearing, the Tribunal found that domestic production had been materially injured by the dumping from Taiwan and Korea, and was likely to be injured should dumping be allowed to continue.

The Tribunal also stated that, as a general rule, where it was found that the dumping of an article had caused, was causing and was likely to cause material injury, then in all likelihood, where there was production in Canada of the major components of that article, continued dumping of these components would also cause material injury.

The Tribunal, therefore, found that the dumping of bicycle frames, forks, steel handlebars and wheels (not including tires and tubes) had not caused, was not causing but was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

Wide Flange Steel Shapes, Beams, Columns or Sections with a Total Out-to-out Depth of Less than 25 Inches (i.e., the Depth Between the Outside Surface of the Flanges), to Include H-Beams, H-Piles, H-Bearing Piles, Bearing Piles; Miscellaneous Light Wide Flange Columns, Beams and H-Beam Shapes; Parallel Flange Beams and Columns; Universal Beams, Columns and Bearing Piles; Broad Flange Beams and Shapes and Wide Flange Stanchions Originating in the United Kingdom, France, Japan, the Republic of South Africa, Belgium and Luxembourg

Wide Flange Steel Shapes

On December 29, 1977, the Tribunal found that the dumping of wide flange steel shapes, etc., from all of the above-mentioned countries with the exception of Belgium, had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods, except for the range of sizes comprising the W14 x 14 1/2 of 127 pounds per foot and heavier, and the W14 x 16 in all weights. No injury was found with respect to the dumping of the subject goods from Belgium.

The Tribunal initiated an inquiry upon receiving a preliminary determination of dumping dated September 29, 1977. Public and in camera hearings were held in Ottawa from November 14 to November 19, 1977.

The Algoma Steel Corporation Ltd., the only Canadian manufacturer of wide flange shapes constituted the domestic industry for the purposes of the inquiry. At the hearing, Algoma submitted evidence and argument that the material injury caused by the dumped imports was in the form of loss of market share and sales volume, reduced production and capacity utilization, price suppression and price erosion, reduced profitability and loss of employment. In answer to Algoma's allegations, the importers and other interested parties suggested that other factors unrelated to dumping were the cause of the malaise of the domestic industry.

The period 1974 through 1977 witnessed wide fluctuations in the market for wide flange shapes. In 1975, the apparent Canadian market dropped by 42% in volume over 1974. In 1976, the market increased only marginally but grew by 14% during the first eight months of 1977. Over this period of time, Algoma's sales declined continuously while imports from the subject countries, after a substantial drop in 1975, more than doubled in 1976 and gained another 52% during the period January/August 1977 over the corresponding period in 1976.

In terms of market share, over the 20-month period ending in August 1977, Algoma lost 17% of the market entirely to the dumped imports which captured an additional 19% of the market. Imports from other sources also lost 2% of market share.

In 1975, Algoma found itself squeezed between escalating costs of production and falling prices of imports from the subject countries. By choosing not to compete with these imports on the basis of price, it suffered loss of volume and market share. If Algoma had been able to increase its

volume of sales, then its profitability, employment and utilization of capacity would have increased accordingly, as many cost elements would have been amortized over a larger volume.

Allegations were made that Algoma's marketing policy was partly responsible for its loss of sales to the dumped imports. A majority of the Tribunal held the view that the complainant's marketing policy ensured effective national coverage and was not a contributing factor to the loss of sales to dumped imports. With respect to the importer's claim that a substantial proportion of the dumped imports were in sizes not made by the domestic producer, a majority of the Tribunal opined that there was a high degree of substitutability of sizes which was greatly influenced by price.

Another major area of contention concerned the regionality or the geographic patterns of supply and consumption. Upon examining the evidence, it was apparent that, notwithstanding Algoma's freight disadvantage vis-à-vis some of the dumped imports, it had managed to retain a small share of the British Columbia market and a substantial share of the Alberta market. Given the significance of price in the marketplace, it was reasonable to conclude that Algoma's share of the market in both British Columbia and Alberta would have been greater if the competition had been confined to undumped imports.

One member submitted a separate statement of reasons and concluded that the dumping of wide flange shapes "possessing the same specifications as such shapes actually produced by Algoma in 1977 in saleable quantities, but otherwise as described in the Deputy Minister's Preliminary Determination of Dumping, and from the countries named in the Preliminary Determination, has caused, is causing and is likely to cause material injury to the production in Canada of like goods".

*Hot Rolled Carbon Steel Bar Size Angles, Having Each Leg
Less than 3 Inches in Length, Originating in or Exported
from Japan*

**Hot Rolled Carbon
Steel Bar Size Angles**

In its finding of December 30, 1977, the Tribunal found that the dumping into Canada of the above-mentioned goods had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

Following the receipt of a preliminary determination of dumping issued by the Deputy Minister on October 5, 1977, the Tribunal initiated an inquiry. Public and in camera hearings were held in Ottawa commencing on November 21, 1977. Four Canadian producers and several importers and exporters attended the proceedings. In addition, another Canadian producer which began producing bar mill products in 1976 and planned to produce the subject goods in 1978 made representations at the inquiry.

The domestic industry contended that orders were being lost to the dumped imports resulting in reduced production, employment and utilization of capacity. The necessity of introducing price reductions to meet competition from dumped imports adversely affected profitability. In

answer to the allegation of material injury, the importers and exporters suggested that other factors unrelated to dumping were responsible for the malaise of the domestic industry.

In 1974, the market for the subject goods was extremely bouyant and the domestic industry supplied 57% of the market while Japan supplied 17%. In 1975, the market contracted significantly. Although the sales and profitability of the domestic producers decreased, this decline was not in proportion to the decline in demand, and they actually increased their market share to 86%. The share of the market held by Japanese imports dropped to 2% and imports from other sources fell to 12%.

In late 1975, the entrance into the marketplace of low priced Japanese imports caused the domestic producers to institute price reductions in the form of competitive allowances. Despite these reductions, the domestic industry's market share in 1976 dropped to 67%. Dumped imports from Japan captured 16% of the market during the year. Profits for the industry as a whole were non-existent.

In the first eight months of 1977, the domestic industry experienced increases in sales, market share and profitability. During this same period, Japanese imports dropped substantially. The Tribunal was of the opinion that this drastic reduction in Japanese imports was influenced by the anti-dumping action initiated by Revenue Canada in March 1977.

The Tribunal was not persuaded that the introduction of price concessions in late 1975 stemmed mainly from competition among domestic producers as a result of decreased demand. An analysis of the evidence clearly demonstrated that prices of the Japanese product in 1976 and 1977 were significantly below those of the domestic product especially with respect to the smaller sizes of angles.

The Tribunal concluded that the domestic industry had suffered material injury in 1976 and the early part of 1977 from the dumping of the subject goods from Japan. Sales were lost to the dumped product. Production, employment and utilization of capacity were adversely affected. Prices were depressed and profits were reduced to insignificant levels. Had it not been for the initiation of the anti-dumping action, the injury suffered by the domestic industry in 1977 would have been greater. The Japanese exporters had demonstrated that they were prepared to sell into the Canadian market at dumped prices. In the opinion of the Tribunal, if dumping was allowed to continue, the domestic industry was likely to suffer material injury in the future.

**INQUIRIES INITIATED IN 1977 AND
STILL IN PROGRESS AT YEAR-END**

Stainless Steel Plate

Stainless Steel Plate Originating in the Federal Republic of Germany, Japan and the Republic of South Africa and Stainless Steel Sheet, not Including Cold Rolled Sheet in Grades AISI 409, AISI 410S and AISI 434, Originating in the Federal Republic of Germany and Japan

**Ball-type Metal
Furniture Casters**

Ball-type Metal Furniture Casters, with Metal or Resilient Treads, Originating in or Exported from the Republic of Korea and Japan

Maleic Anhydride

Maleic Anhydride Originating in or Exported from the United States of America, the Federal Republic of Germany, France, Italy, Belgium and Japan

**Slate Bed Billiards,
Pool and Snooker
Tables**

Slate Bed Billiards, Pool and Snooker Tables Marketed in Generic Size Designations of 4 ft. x 8 ft. and 4 1/2 ft. x 9 ft., in Knocked Down or Component Part Form, with or without Slate, Originating in or Exported from the United States of America

**Forged Steel Gate
Globe and
Check-Valves**

Forged Steel Gate, Globe and Check-valves 1/4" to 2" Originating in or Exported from the United Kingdom

ACTIVITIES UNDER SECTION 31

Under section 31 of the Act, the Tribunal may, at any time after the date of any order or finding made by it, rescind, change, alter or vary the said order or finding or may re-hear any matter before deciding it.

During the year, the Tribunal held hearings and issued orders on three requests for reviews. The Tribunal rescinded its earlier findings with respect to slide fasteners and transparent sheet glass but it did not find that conditions in the Canadian marketplace had changed sufficiently to warrant a rescission of its finding concerning transformers.

Transformers Rated Above 500 KVA (0.5 MVA) and Reactors Rated Above 500 KVAR (0.5 MVAR) Originating in the United Kingdom, France, Japan, Sweden, Switzerland and the Federal Republic of Germany, and Reactors Rated Above 500 KVAR (0.5 MVAR) Originating in Belgium

Transformers

On November 6, 1970, the Tribunal found that dumped imports of the subject goods from the above-mentioned countries were likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

On January 14, 1976, the Tribunal received an application dated January 13, 1976, on behalf of Eastern Electric Co. Ltd. and Markham Electric Limited to review this finding and alter or vary it by excluding transformers rated above 500 KVA (0.5 MVA) and below 5000 KVA (5 MVA) originating in the United Kingdom.

After considering this application and analysing the changes in the domestic market since 1970, the Tribunal decided to review its previous finding. Interested parties were notified on October 28, 1976 and a public hearing was held in Ottawa commencing on January 25, 1977.

The evidence that was adduced on the massive surplus production capacity in the subject countries and on the likelihood of intense international competition was sufficient for the Tribunal to conclude that the dumping which existed in 1970 was extremely likely to recur should its finding of November 1970 be rescinded.

The Tribunal was not persuaded that its finding should be rescinded with respect to any single exporting country. With respect to the argument that the finding should be varied or altered to exclude transformers rated above 500 KVA and below 5,000 KVA, the Tribunal noted that this range of transformers was not an insignificant segment of Canadian production. In its order of April 1, 1977, the Tribunal confirmed its finding of November 6, 1970.

*Slide Fasteners, or Zippers and Parts Thereof, Manufactured
by Yoshida Kogyo K.K., Tokyo, Japan*

Slide Fasteners,
or Zippers

On June 7, 1974, the Tribunal found that the dumping into Canada of the above-mentioned goods had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The Tribunal received an application on behalf of Y.K.K. Canada Ltd. (a Canadian producer and importer of the subject goods) dated July 19, 1976 requesting a review and rescission of this finding.

After an assessment of the conditions prevailing in the Canadian market, the Tribunal decided that a review was warranted. A Notice of Review was sent to all interested parties on November 26, 1976. As part of this review, a public hearing was held in Ottawa on February 22, 1977.

In the three years since March 1974, Y.K.K. Canada Ltd. did not import the subject goods into Canada at dumped prices. During those years, the Canadian market had grown but sales by domestic producers other than Y.K.K. Canada Ltd. had declined. Although Y.K.K. Canada Ltd.'s sales continued to increase, by 1976 its imports represented less than one-third of its total sales. Four Canadian producers, on the other hand, had more than doubled their imports. Imports from the U.K., U.S.A., Hong Kong and Switzerland had also increased. From the evidence adduced at the hearing, Y.K.K. Canada Ltd.'s investment in capital equipment in Canada was more than \$6 million; its employment had more than doubled since 1973; and it had established a branch operation in Winnipeg. Its exports in 1976 accounted for a substantial proportion of the total exports of the subject goods from Canada in that year.

In the three years since the Tribunal's finding of June 1974, Y.K.K. Canada Ltd. has built up its Canadian production, sales and employment without engaging in the importation of dumped products. On August 26, 1977, the Tribunal rescinded its finding of material injury of June 7, 1974.

*Transparent Sheet Glass Originating in Czechoslovakia, East
Germany, Poland, the Union of Soviet Socialist Republics
and Romania*

Transparent
Sheet Glass

On March 13, 1970, the Anti-dumping Tribunal found that dumped imports of transparent sheet glass from Czechoslovakia, East Germany, Poland, The Union of Soviet Socialist Republics and Romania were likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

On September 28, 1976, the Tribunal received a letter dated September 9, 1976 from Glassexport Company Limited requesting that the Tribunal review and rescind its finding with respect to transparent sheet glass originating in Czechoslovakia.

After an examination of the information relating to the current conditions in the Canadian marketplace, the Tribunal decided that a review was

warranted and on December 24, 1976, notice was given of its intention to review the finding of March 13, 1970. As part of its review, the Tribunal held a public hearing in Ottawa from March 22 to March 24, 1977.

During the course of the review, it was apparent that significant changes had occurred in the market. Canadian Pittsburgh Industries was now the sole Canadian producer of the subject goods. Pilkington Brothers (Canada) Limited closed down its sheet glass facilities in 1970 and constructed a second float glass plant in Canada. The establishment of a large foreign-owned sheet glass plant which would have significantly increased production capacity in Canada never occurred.

Since 1970, the technological development of the float process made float glass competitive with most sheet glass thicknesses in Canada.

A significant shift in import sources had occurred since the Tribunal's 1970 finding. In 1970, 24 million square feet were imported from Western Europe, while in the first eleven months of 1976 this volume dropped to 3.5 million square feet. The lost volume went largely to four countries in the Far East.

One of the largest exporting countries in 1976 was Columbia which increased its volume from 568,000 square feet in 1970 to 4.4 million square feet in the first eleven months of 1976. In 1976, the volume from Columbia approximated the combined exports from those East European countries still exporting to Canada: Czechoslovakia, U.S.S.R. and Poland.

Although the East European countries had continued to dump, paying the necessary anti-dumping duties, the Tribunal noted that the undumped imports originating in the Far East and Columbia had entered Canada at values for duty greatly inferior to those indicated for imports from Eastern Europe.

The Tribunal rescinded its finding of March 13, 1970 effective May 31, 1977 because there was no likelihood of material injury to Canadian production by reason of dumping from the East European countries.

Canadian Footwear

ACTIVITIES UNDER SECTION 16.1

By Order in Council dated March 10, 1977, the Tribunal was directed, under section 16.1 of the Anti-dumping Act, to conduct an inquiry into the footwear industry in order to determine whether or not importations of footwear of all kinds, except rubber or canvas footwear, were being imported or were likely to be imported into Canada at such prices, in such quantities and under such conditions as to cause or threaten serious injury to Canadian production of like goods.

On April 4, 1977, the Tribunal commenced its inquiry. Comprehensive questionnaires were mailed to all known Canadian manufacturers and to selected importers and retailers. Interested parties were invited to submit briefs. Public hearings were held in Montreal, Toronto and Ottawa. During the inquiry, the members and staff visited a number of manufacturers, importers and retailers.

At the commencement of the inquiry, it was evident that the women's/girls' sector of the market warranted particular attention. Priority of analysis was given to this sector, and on July 15, the Tribunal deemed it necessary to issue an interim report indicating serious immediate injury to the domestic production of women's/girls' footwear.

At the end of 1976, the Canadian footwear industry consisted of 147 establishments employing some 16,700 people, as compared to 183 plants and 17,600 employees in 1971. During 1976, Canadian manufacturers produced 45,800,000 pairs of various kinds and types of footwear valued at \$418,900,000. In 1971, production was 47,300,000 in pairage and \$243,900,000 in value. The industry was almost equally divided between Ontario and Quebec.

Although wages in the Canadian footwear industry were among the highest in the world, they were substantially less than those in other manufacturing sectors. Nevertheless, average hourly wages in the industry were 81% higher in 1976 than in 1970. Productivity in Canadian footwear plants was also among the best in the world.

Between 1967 and 1976, imports of footwear grew from 13 million to 40 million in pairage and from \$27,900,000 to \$175,800,000 in value. In 1976, imports of women's/girls' footwear accounted for 38% of the total; men's/boys' for 18%; children's/infant's for 8%; slippers and house footwear for 19%; and special purpose footwear for 17%. The principal sources of supply were Taiwan and South Korea (mostly in low-price vinyl footwear) Italy, Spain, Brazil, Poland, the U.K. and Romania (predominantly in medium-price leather footwear).

Domestic shipments declined from 49.7 million pairs in 1967 to 41.5 million pairs in 1976. The domestic manufacturers' share of the market declined steadily from 79% in 1967 to 50% in 1976. Substantial losses of market share were incurred in most sectors, especially women's/girls' which went from 87% to 51% in volume and from 90% to 71% in value between 1967 and 1976.

The financial position of Canadian footwear manufacturers was found to have deteriorated substantially in 1976 in terms of profitability (which was at a ten-year low), liquidity and stability. At the same time, imports reached record levels. Small companies were experiencing great difficulties financially and the financial position of the larger companies was also declining.

In its final report issued in September 1977, the Tribunal found that footwear of all kinds and in all sectors of production, other than footwear the main component of which was rubber or canvas, was being imported and was likely to be imported into Canada at such prices, in such quantities and under such conditions as to cause or threaten serious injury to Canadian production of like or directly competitive goods. The Tribunal found that there was a causal relationship between increasing imports and the reductions in market share, profitability, production, employment, bookings and prices of the Canadian manufacturers.

ACTIVITIES UNDER SECTION 13

Subsection 13(7) of the Act provides that:

"Where, in the case of an investigation described in paragraph (6)(b), the Deputy Minister comes to the conclusion that there is no evidence of material injury or retardation within the meaning of that paragraph,

- (a) he shall cause notice thereof to be given to the persons and in the manner provided in subsection (5); and
- (b) he or the complainant, if any, may, within such period from the date of the notice described in paragraph (a) as is prescribed by the regulations, refer to the Tribunal the question whether there is any evidence that the dumping of the said goods has caused, is causing or is likely to cause material injury to the production in Canada of like goods or has materially retarded or is materially retarding the establishment of the production in Canada of like goods;

and where a reference has been made to the Tribunal under paragraph (b), the Deputy Minister may not terminate the investigation by reason only that in his opinion there is no evidence of material injury or retardation within the meaning of that paragraph unless the Tribunal advises that in its opinion there is no evidence of such material injury or retardation."

Forced Warm Air Furnaces, as Used in Mobile Homes and Similar Structures, in Either Complete or Knocked Down Condition, Produced by or on Behalf of Inthertherm Inc., St. Louis, Missouri, U.S.A.

Mobile Home Furnaces

In a letter dated July 26, 1977, Beach Appliances International Ltd., the complainant, requested that the Tribunal review the question of evidence of material injury, pursuant to subsection 13(7) of the Anti-dumping Act. Pursuant to subsection 13(8) of the Act, the Tribunal advised the Deputy Minister and the complainant by letter of August 26, 1977 that, in its opinion, there was no evidence that the dumping into Canada of the above-mentioned mobile home furnaces had caused, was causing or was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods. As a result, the Deputy Minister terminated the investigation.

OTHER

Application to the Federal Court of Appeal Under Section 28 of the Federal Court Act

Applications to the Federal Court of Appeal

Pursuant to section 28 of the Federal Court Act, the Federal Court of Appeal has jurisdiction to hear and determine an application to review and set aside a decision or order made by a federal board, commission or other tribunal.

Applications were made under this section requesting that the Federal Court review and set aside six findings issued in 1977 by the Tribunal. Applications with respect to three findings were heard by the Court in 1977 and were dismissed. The remaining applications will be heard in 1978.

Gasoline Powered Chain Saws, Having an Engine Displacement of 2.5 Cubic Inches or Less, Manufactured by McCulloch Corporation, Los Angeles, California and Beaird-Poulan, a Division of Emerson Electric Company, Shreveport, Louisiana, United States of America

On August 18, 1976, an application was made to the Federal Court of Appeal on behalf of McCulloch of Canada Limited and McCulloch Corporation to review and set aside the Tribunal's finding of August 10, 1976 relating to the above-mentioned chain saws. This application was dismissed by the Court on June 9, 1977.

Steam Traps, Pipeline Strainers, Automatic Drain Traps for Compressed Air Service, Thermostatic Air Vents and Air Eliminators Including Parts, Screens and Repair Kits Pertaining Thereto, Produced by or on Behalf of Sarco Co. Inc., Allentown, Pennsylvania, United States of America

On January 12, 1977, an application was made to the Federal Court of Appeal on behalf of Sarco Canada Limited to review and set aside the Tribunal's finding of December 31, 1976. This application is under consideration by the Court.

Textured or Bulked Polyester Filament Yarn, Originating in Austria, the Federal Republic of Germany, France, Hong Kong, Italy, Japan, Switzerland, Taiwan and the United States of America

On March 10, 1977, Venice Industries (Canada) Ltd., an importer of the subject goods, and Hetex Garn A.G., an exporter made applications to the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of March 2,

1977. Another importer, Boman Fabrics Ltd. made a similar application on the following day. All three applications were dismissed by the Court on December 13, 1977.

Sultana Raisins, in Retail-size Packages of Less than 5 Pounds, Originating in Australia

On April 27, 1977, five Canadian manufacturers made application to the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of April 18, 1977. On December 20, 1977, the application was dismissed by the Court.

Surgical Gloves, Specifically: Floor or Ward Gloves, Excluding Examination Gloves, and Disposable Latex Surgeon's Gloves, Packaged or in Bulk, Originating in the United States of America and the United Kingdom

On June 2, 1977, Texpack Division of McGaw Supply Ltd., and Arbrook Limited and Arbrook Inc. made applications to the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of May 24, 1977. A decision by the Court will be determined in 1978.

Transparent Sheet Glass Originating in Czechoslovakia, East Germany, Poland, the Union of Soviet Socialist Republics and Romania

On June 9, 1977, Canadian Pittsburgh Industries Limited, a division of P.P.G. Industries Canada Ltd. made an application to the Federal Court to review and set aside the Tribunal's order of May 31, 1977 rescinding its finding of March 13, 1970. This application is under consideration at the Court and a determination is expected in the near future.

Acrylic Sheet (Other than Patterned, Embossed, Prismatic or Laminated Extruded Sheet), Including Finished Products Cut to Shape such as Chairmats, Consisting of Predominantly Polymethyl Methacrylate Polymers, in Thicknesses of .030" to .500" (1/32" to 1/2"), both Inclusive, and of a Sheet Width not Exceeding 80", Originating in the United States of America, Taiwan, Japan and the Federal Republic of Germany

On August 16, 1977, Rohm and Haas Canada Limited, a Canadian producer of acrylic sheet made application to the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of no material injury of August 10, 1977. A decision by the Court is expected in 1978.

Ladies' Genuine and Simulated Leather Handbags Originating in or Exported from the Republic of Korea, Hong Kong and Taiwan

The Canadian Handbag Importers' Association and Dryden House Sales Limited submitted applications to the Federal Court on October 28, 1977, to review and set aside the Tribunal's finding of October 21, 1977.

*Bicycles, Assembled or Unassembled, and Bicycle Frames,
Forks, Steel Handlebars and Wheels (not Including Tires and
Tubes), Originating in or Exported from Taiwan and the
Republic of Korea*

On November 14, 1977, the Bicycle Import Committee of the Canadian Importers' Association made an application to the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of November 8, 1977.

INQUIRIES UNDER SECTION 16 OF THE ANTI-DUMPING ACT

Product	Date Finding	Finding	Remarks
1. Isooctanol from U.S.A.	March 10, 1969	No material injury	
2. Power transformers from U.K. and Japan	Aug. 8, 1969		Referred back to National Revenue
3. Leather boots and shoes from Romania and Poland	Aug. 15, 1969	No material injury; review under section 31, if necessary	
4. Transparent sheet glass from Czechoslovakia, East Germany, Poland, U.S.S.R. and Romania	March 13, 1970	Likelihood of material injury	Reviewed by Tribunal; finding rescinded May 31, 1977
5. Glacé cherries from France	Sept. 16, 1970	Material injury	Reviewed by Tribunal; finding rescinded December 31, 1974
6. Transformers from U.K., France, Japan, Sweden, Switzerland and West Germany, and reactors from Belgium	Nov. 6, 1970	Likelihood of material injury	Reviewed by Tribunal; finding confirmed April 1, 1977
7. Ethylene glycol based anti-freeze from U.K.	Dec. 24, 1970	No material injury	
8. Liquid chlorine from Bellingham, Washington, U.S.A.	Dec. 23, 1970	No material injury	

Product	Date of Finding	Finding	Remarks
9. Electric can openers from Japan	Feb. 11, 1971	Material injury	
10. Needles and syringes from U.S.A. and Japan	March 3, 1971	No material injury: needles; Material injury: (excluding Arbroom) syringes, with or without needle; No material injury: veterinary syringes and bulb type	Reviewed by Tribunal; finding rescinded December 22, 1976
11. Standard gypsum and fire-rated wallboard from U.S.A.	Aug. 6, 1971	No material injury	
12. Women's footwear from Italy and Spain	Aug. 25, 1971	Likelihood of material injury	Reviewed by Tribunal; finding rescinded September 21, 1973
13. Monochrome and colour TVs from Japan and Taiwan	Sept. 27, 1971	Material injury (excluding Sharp Corp. and Sony Corp.)	Finding set aside under section 28 of Federal Court Act October 6, 1972
14. Industrial press-on solid rubber tires from Chicago, Illinois, U.S.A.	Nov. 26, 1971	Likelihood of material injury	
15. Wedding gowns from Philadelphia, U.S.A.	Dec. 22, 1971	No material injury	
16. Apple juice concentrate from Austria, Bulgaria, Greece, Hungary and Switzerland	Jan. 10, 1972	Material injury	Reviewed by Tribunal; rescinded April 30, 1975

17. Alternating current high voltage circuit breakers from France, Switzerland or Japan	April 7, 1972	No material injury: 115 KV and above from Switzerland; Material injury: 115 KV to 230 KV (nominal voltage class) from France and Japan; No material injury: above 230 KV (nominal voltage class) from France and Japan	Finding reviewed June 23, 1972 — such goods for metalclad gas insulated substations excluded from finding
18. Methanol from Houston, Texas, U.S.A.	April 7, 1972	No material injury	
19. Vinyl-coated fiber-glass insect screening from U.S.A.	July 28, 1972	Material injury	
20. Bicycle tires and tubes from Austria, Japan, the Netherlands, Sweden and Taiwan	Aug. 15, 1972	No material injury: tires; Material retardation: tubes.	Finding reviewed; rescinded re tubes, December 4, 1972
21. Steel EI transformer laminations from Chicago, Illinois, U.S.A.	Aug. 11, 1972	No material injury	
22. Raw (unmodified) potato starch from the Netherlands	Jan. 18, 1973	No material injury	
23. Double knit fabrics, wholly or in part of man-made fibres, from U.K., Channel Islands and Isle of Man	April 2, 1973	Likelihood of material injury	
24. Disposable glass culture tubes from the U.S.A.	July 17, 1973	Material injury	

Product	Date of Finding	Finding	Remarks
25. Caulking and sealing compounds from the U.S.A.	Aug. 14, 1973	Material injury	Reviewed by Tribunal; finding rescinded December 17, 1976
26. Panel adhesive from the U.S.A.	Aug. 14, 1973	No material injury	
27. Stainless flat rolled steels from Sweden and alloy tool steel bars from Sweden and Austria	Sept. 18, 1973	No material injury	
28. Slide fasteners or zippers from Tokyo, Japan	June 7, 1974	Material injury (excludes Delrin)	Reviewed by Tribunal; finding rescinded August 26, 1977
29. Hair accessories from U.S.A.	June 20, 1974	No material injury	
30. Tetanus immune globulin (human) from U.S.A.	Dec. 2, 1974	Material injury	
31. Photo albums from Japan and Republic of Korea	Jan. 24, 1975	Material injury (excluding component parts)	
32. Frozen prepared precooked dinners from U.S.A.	Feb. 21, 1975	Material injury	
33. Crepe paper masking tape and filament reinforced strapping tape from U.S.A.	April 8, 1975	No material injury	
34. Moulded plastic statuettes with inscriptions, known as "sillisculpts" from U.S.A.	Aug. 25, 1975	No material injury	

35. Artificial brick from U.S.A.	Sept. 12, 1975	Material injury
36. Colour television receiving sets, 16" and over, from U.S.A., Japan, Taiwan and Singapore	Oct. 29, 1975	No material injury: U.S.A. Likelihood of material injury: Japan, Taiwan and Singapore
37. Polypropylene and polyethylene twisted rope from Japan and Republic of Korea	Nov. 24, 1975	No material injury
38. Yeast, live or active from U.S.A.	Jan. 29, 1976	No material injury
39. Natural rubber (latex) balloons from Mexico	March 2, 1976	Material injury
40. Single row tapered roller bearings from Japan	March 30, 1976	Material injury
41. Mirror tile, 12" x 12" from U.S.A.	April 15, 1976	No material injury
42. Woven polyethylene fabrics from Japan	May 18, 1976	Material injury
43. Steam cookers from U.S.A.	June 21, 1976	Likelihood of material injury
44. Hydraulic turbines from U.S.S.R.	July 27, 1976	Likelihood of material injury on contracts entered into after July 27, 1976
45. Chain saws from U.S.A.	Aug. 10, 1976	Material injury
46. Cat food from U.S.A.	Aug. 24, 1976	No material injury

Product	Date of Finding	Finding	Remarks
47. Gymnasium equipment from U.S.A.	Sept. 14, 1976	Material injury <u>Exceptions:</u> No material injury: wood pommels, horse and beam body recoverings, vaulting bucks and trampolines; Likelihood of material injury: ring stands and ring frames	
48. Wooden clothespins from Romania and Hong Kong	Nov. 26, 1976	No material injury	
49. Aluminum awnings sheets from U.S.A.	Dec. 10, 1976	No material injury	
50. Pipeline steam controls from Allentown, U.S.A.	Dec. 31, 1976	No material injury	
51. Bacteriological culture media from U.S.A.	Jan. 14, 1977	No material injury	
52. Battery cleaning brushes from Japan and Hong Kong	Feb. 4, 1977	Material injury	
53. Polyester filament yarn from Austria, West Germany, France, Hong Kong, Italy, Japan, Switzerland, Taiwan and U.S.A.	March 2, 1977	Material injury: 101 to 200 denier; Likelihood of material injury: 100 denier and less; No material injury: above 200 denier	
54. Sultana raisins from Australia	April 18, 1977	No material injury	

55. Calcium propionate, sodium propionate and sodium benzoate, originating in the U.S.A.	May 3, 1977	Likelihood of material injury: Calcium propionate and sodium propionate; No material injury: sodium benzoate
56. Surgical gloves from U.S.A. and U.K.	May 24, 1977	Likelihood of material injury
57. Disposable electrodes, for use with cardiac monitoring and diagnostic systems, originating in or exported from U.S.A.	June 9, 1977	Material injury
58. Natural colour acrylic fibre originating in or exported from U.S.A. and Japan	June 22, 1977	No material injury Exception: acrylic fibre in staple form, made of the material described in the preliminary determination above 1 1/2 denier to 10 denier per filament produced by Monsanto Company in U.S.A.
59. 12-hydroxystearic acid originating in Brazil	June 6, 1977	Material injury
60. Acrylic sheet originating in U.S.A., Taiwan, Japan and the Federal Republic of Germany	Aug. 10, 1977	No material injury
61. Metal storage or parts cabinets with plastic drawers originating in Denmark	Sept. 7, 1977	No material injury
62. Industrial press-on solid rubber tires originating in or exported from Ireland	Oct. 17, 1977	Likelihood of material injury

Product	Date of Finding	Finding	Remarks
63. Ladies' genuine or simulated leather handbags originating in or exported from the Republic of Korea, Hong Kong and Taiwan	Oct. 21, 1977	Material injury	
64. Bicycles originating in or exported from the Republic of Korea and Taiwan	Nov. 8, 1977	Material injury	
65. Wide flange steel shapes originating in the U.K., France, Japan, the Republic of South Africa, Belgium and Luxembourg	Dec. 29, 1977	Material injury	
66. Hot rolled carbon steel bar size angles originating in or exported from Japan	Dec. 30, 1977	Material injury	

INQUIRIES AND REPORTS TO THE GOVERNOR IN COUNCIL
UNDER SECTION 16.1 OF THE ANTI-DUMPING ACT

Order in Council	Product	Remarks
P.C. 1971-2238 October 26, 1971	Footwear of all kinds, other than footwear the main components of which are rubber or canvas	April 1973 — No material injury Report released by the Minister of Industry, Trade and Commerce on June 29, 1973.
P.C. 1973-1377 June 1, 1973	Preserved mushrooms classified under Tariff Item 8505-1	November 1973 — Threat of injury Report released by the Minister of Finance on February 7, 1974
P.C. 1977-605 March 10, 1977 Amended by P.C. 1977-831 March 24, 1977	Footwear of all kinds, other than footwear the main components of which are rubber or canvas	September 1977 — Serious injury Report released by the Ministers of Finance and Industry, Trade and Commerce on September 16, 1977

REQUESTS AND REVIEWS UNDER SECTION 31 OF THE ANTI-DUMPING ACT

Product	Action Requested	Decision
1. Alternating current high voltage circuit breakers from France, Switzerland, and Japan	Petition to alter or vary, April 21, 1972	Finding of April 7, 1972 altered to exclude such goods for metal-clad gas insulated substations, effective June 23, 1972
2. Bicycle tires and tubes from Austria, Japan, the Netherlands, Sweden, and Taiwan	Review of finding re tubes only, November 1, 1972	Finding of material retardation rescinded on tubes, December 4, 1972
3. Transformers and reactors from U.K., France, Japan, Sweden, Switzerland and West Germany, and reactors from Belgium	Petition to review, December 28, 1972; Request received January 13, 1976 to alter or vary the November 1970 finding	Review not justified, May 11, 1973 Finding of material injury confirmed, April 1, 1977
4. Women's footwear from Italy and Spain	Review initiated by Tribunal December 20, 1972	Finding of likelihood of injury of August 25, 1971 rescinded September 21, 1973
5. Vinyl-coated fiber-glass insect screening from U.S.A.	Request to review, June 15, 1973	Review not justified, October 4, 1973
6. Apple juice concentrate originating in Austria, Bulgaria, Greece, Hungary and Switzerland	Several requests received in 1973 to review and rescind; and additional request in December 1974	Reviewed in January 1975; finding rescinded April 30, 1975
7. Glacé cherries from France	Review initiated by Tribunal October 21, 1974	Finding of injury of September 16, 1970, rescinded December 31, 1974

8. Stainless flat rolled steels from Sweden, and alloy tool steel bars from Sweden and Austria	Review initiated by Tribunal April 1974	Finding of September 18, 1973 confirmed February 21, 1975
9. Double knit fabrics	Request to review September 1975	Review not justified December 8, 1975
10. Caulking and sealing compounds from U.S.A.	Request received December 30, 1975 to review and rescind finding of August 14, 1973	Finding rescinded December 17, 1976
11. Needles and syringes from U.S.A. and Japan	Request received January 9, 1976 to review and rescind finding of March 3, 1971	Finding rescinded December 22, 1976
12. Transparent sheet glass from Czechoslovakia, East Germany, Poland U.S.S.R. and Romania	Request received September 28, 1976 to review and rescind finding of March 13, 1970	Finding rescinded May 31, 1977
13. Slide fasteners, or zippers, manufactured by Yoshida, Kogyo, K.K., Japan	Request received July 23, 1976 to review and rescind finding of June 7, 1974	Finding rescinded August 26, 1977
14. Wooden clothespins originating in or exported from Romania and Hong Kong	Request received July 21, 1977 to review and reconsider finding of November 26, 1976	Application for review dismissed July 29, 1977

8. Produits plats en acier inoxydable laminé, de la Suède, et barres d'acier allié à outils de la Suède et de l'Autriche	Révision commencée par le Tribunal en avril 1974	Conclusion du 18 septembre 1973 confirmée le 21 février 1975
9. Tricotés doubles composés	Demande de révision en septembre 1975	Révision non justifiée le 8 décembre 1975
10. Composés de calfeutrage et d'étanchéité des Etats-Unis	Demande reçue le 30 décembre 1975 pour révision et annulation de la conclusion du 14 août 1973	Conclusion annulée le 17 décembre 1976
11. Aiguilles et seringues des Etats-Unis et du Japon	Demande reçue le 9 janvier 1976 pour révision et annulation de la conclusion du 3 mars 1971	Conclusion annulée le 22 décembre 1976
12. Verre à vitre transparent de la Tchécoslovaquie, de l'Allemagne de l'Est, de la Pologne, de l'U.R.S.S. et de la Roumanie	Demande reçue le 28 septembre 1976 pour révision et annulation de la conclusion du 13 mars 1970	Conclusion annulée le 31 mai 1977
13. Fermetures à glissière, ou fermetures éclair, fabriquées par Yoshida Kogyo K.K., du Japon	Demande reçue le 23 juillet 1976 pour révision et annulation de la conclusion du 7 juin 1974	Conclusion annulée le 26 août 1977
14. Pincettes à linge en bois, originaires ou exportées de la Roumanie et de Hong Kong	Demande reçue le 21 juillet 1977 pour révision et nouvelle étude de la conclusion du 26 novembre 1976	Demande de révision rejetée le 29 juillet 1977

TRIBUNAL ANTIDUMPING
RAPPORT ANNUEL

1 9 7 7



Tribunal
Antidumping

Anti-dumping
Tribunal

TRIBUNAL ANTIDUMPING
RAPPORT ANNUEL
1 9 7 7

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1978

N^o de cat. F40-1977
ISBN 0-662-01820-6



Tribunal
Antidumping

Anti-dumping
Tribunal

Le président

The Chairman

le 29 mars 1978

L'honorable Jean Chrétien, C.P., député
Ministre des Finances
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour dépôt à la Chambre des communes, conformément à l'article 32 de la Loi antidumping, le rapport annuel du Tribunal antidumping pour l'année 1977.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

David H.W. Kirkwood

TRIBUNAL ANTIDUMPING

1977

Président	G.R. D'Avignon
Vice-présidente	Marguerite E. Ritchie, c.r.
Membre	W.J. Lavigne
Membre	A.L. Bissonnette, c.r.
Membre	H. Perrigo
Secrétaire	A.B. Trudeau
Secrétaire adjoint	G. Gaudet
Editeur	Joan Commerford
Recherche	K. Besharah (Directeur) M. Brazeau T. Geoghegan A. Mahli D. Allen R. Roy D. Shanley

NOMINATIONS

Le 15 janvier 1978, M. David H.W. Kirkwood, sous-ministre adjoint principal, Transport Canada, a succédé à M. Guy D'Avignon à titre de président du Tribunal antidumping. M. D'Avignon a été nommé président du Comité spécial chargé d'examiner la gestion du personnel et le principe du mérite.

Le 1^{er} janvier 1978, M. A.P. Mills a été nommé, par décret en conseil, membre suppléant temporaire pour une période de six mois.

TABLE DES MATIERES

	Page
Introduction	11
Activités en vertu de l'article 16	13
Milieux de culture bactériologique	13
Brosses à nettoyer les bornes et têtes d'accumulateurs	14
Filés texturés de filament de polyester	15
Raisins secs de Smyrne	17
Propionates de calcium et de sodium et benzoate de sodium	18
Gants chirurgicaux	19
Electrodes jetables	20
Fibre acrylique	21
Acide hydroxy-12 stéarique	23
Feuilles acryliques	24
Meubles métalliques de rangement	25
Bandages pleins industriels, en caoutchouc, à montage à la presse	27
Sacs à main pour dames en cuir véritable et similicuir	28
Bicyclettes	30
Profilés en acier à larges ailes	32
Cornières en acier carboné laminé à chaud	33
Enquêtes ouvertes en 1977 et non terminer à la fin de l'année	37
Tôle et feuille d'acier inoxydable	37
Roulettes de meubles en métal, à rotule	37
Anhydride maléique	37
Tables de billard, billard à blouses et billard russe à fond d'ardoise	37
Vannes à passage direct, soupapes sphériques et soupapes de retenue	37
Activités en vertu de l'article 31	39
Transformateurs	39
Fermetures à glissière ou fermetures éclair	40
Verre à vitre transparent	41
Activités en vertu de l'article 16.1	43
Industrie canadienne de la chaussure	43
Activités en vertu de l'article 13	45
Aérothermes utilisées dans les maisons mobiles	45
Autres	47
Demandes présentées à la Cour d'appel fédérale	47
Annexes	51
Enquêtes en vertu de l'article 16	51
Enquêtes et rapports en vertu de l'article 16.1	61
Demandes et révisions en vertu de l'article 31	62

INTRODUCTION

Voici le neuvième rapport annuel du Tribunal antidumping, que nous présentons conformément à l'article 32 de la Loi antidumping. Il comporte une description assez détaillée de la compétence et des responsabilités du Tribunal et de ses activités au cours de l'année civile 1977.

Le Tribunal antidumping a été établi le 1^{er} janvier 1969, en vertu de la Loi antidumping. Ses principales fonctions et responsabilités découlent des articles 13, 16, 16.1 et 31 de cette Loi. Le Tribunal effectue des enquêtes d'ordre économique et détermine, à titre de cour d'archives, l'incidence des importations sous-évaluées sur la production au Canada de marchandises semblables; ses conclusions peuvent amener le ministère du Revenu national, Douanes et Accise, à imposer des droits antidumping. A la demande du gouverneur en conseil, le Tribunal enquête également sur l'importation de marchandises susceptibles d'influer sur la production canadienne et présente un rapport en conséquence. En outre, le Tribunal examine périodiquement ses décisions antérieures afin de déterminer si une révision officielle est justifiée ou non en vertu de l'article 31 de la Loi.

Les fonctions et les responsabilités du Tribunal en vertu des articles 13, 16, 16.1 et 31 figurent aux parties appropriées du présent rapport.

Les activités du Tribunal n'ont cessé de se développer depuis son institution et l'année 1977 a été la plus active de son histoire. En effet, dix-huit enquêtes ont été ouvertes en vertu de l'article 16 et trois cas, entrepris en 1976, ont été réglés. Cinq enquêtes, entreprises au cours du dernier semestre de 1977, suivaient leurs cours à la fin de cette même année et prendront fin en 1978. Le Tribunal a rendu des ordonnances dans le cas de trois révisions en vertu de l'article 31 de la Loi. En outre, le Tribunal, à la demande du sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, a dû donner son avis aux termes de l'article 13 de la Loi sur l'existence d'éléments de preuve indiquant que le dumping d'un produit particulier au Canada avait causé un préjudice sensible. A la demande du gouverneur en conseil, il a effectué une enquête en vertu de l'article 16.1, concernant les effets des importations sur l'industrie canadienne de la chaussure.

Le décret en conseil (PC 1977-838), en date du 24 mars 1977, a autorisé un règlement relatif aux droits compensateurs. En vertu de ce règlement, le ministère du Revenu national, Douanes et Accise, est obligé d'évaluer les éléments de preuve afférents aux importations subventionnées au Canada et le préjudice que celles-ci causent à l'industrie canadienne, d'effectuer des enquêtes afin de déterminer si des marchandises particulières, importées au Canada, sont subventionnées ou non, de s'en référer au gouverneur en conseil pour les questions de subvention préjudiciable, et de prélever des droits compensateurs provisoires.

Le Tribunal antidumping est obligé, en vertu de ce règlement, de faire rapport au gouverneur en conseil pour indiquer si l'importation des marchandises subventionnées a causé, cause ou est susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de toutes les marchandises de la même catégorie ou de la même nature.

En 1977, le Tribunal n'a effectué aucune enquête relative aux droits compensateurs.

ACTIVITES EN VERTU DE L'ARTICLE 16

Aux termes des dispositions du présent article, le Tribunal doit procéder à une enquête et décider si le dumping des marchandises auxquelles la détermination préliminaire s'applique a causé, cause ou est susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables, ou si le dumping a retardé ou retarde sensiblement la mise en production au Canada de marchandises semblables. Il doit remettre ses conclusions dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception d'une détermination préliminaire de dumping du sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise.

A la réception de la détermination préliminaire, le Tribunal fait parvenir un avis d'ouverture d'enquête à toutes les parties intéressées. Pendant l'enquête, il envoie des questionnaires aux fabricants et aux importateurs des marchandises en cause. A partir des réponses reçues, on prépare des pièces à l'appui publiques et confidentielles qui résument les renseignements pertinents à l'enquête, comme le volume et la valeur des marchandises importées en cause, le marché canadien total apparent, la production canadienne, l'utilisation de la capacité de production, l'emploi, etc. Une audience préalable a lieu afin d'échanger des renseignements, de discuter des formalités générales à suivre lors de l'audience publique, d'identifier des questions clés ou des secteurs-problèmes et de décider de la question des renseignements confidentiels. Lors de l'audience, les parties intéressées peuvent présenter des éléments de preuve par l'entremise de témoins et peuvent être représentées par des procureurs. Les éléments de preuve allégués au cours des audiences publiques et à huis-clos font l'objet d'un contre-interrogatoire par les procureurs et de questions par les Membres du Tribunal. A la fin de l'audience et après l'évaluation des éléments de preuve, le Tribunal décide si les importations sous-évaluées ont causé, causent ou sont susceptibles de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Milieux de culture bactériologique en tubes ou en plats, originaires ou exportés des Etats-Unis d'Amérique

Milieux de culture bactériologique

Le 14 janvier 1977, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada des milieux de culture bactériologique susmentionnés originaires des Etats-Unis d'Amérique n'avait pas causé, ne causait pas ni n'était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

A la suite de la détermination préliminaire de dumping du sous-ministre datée du 18 octobre 1976, le Tribunal a procédé à une enquête. Des audiences publiques et à huis clos ont eu lieu à Ottawa à partir du 30 novembre 1976. Deux fabricants canadiens, présents à l'audience, ont présenté des témoignages à l'appui de leurs plaintes de préjudice sensible. Becton, Dickinson & Co., un importateur canadien, a également assisté aux audiences afin de réfuter les allégations des fabricants canadiens.

Les fabricants canadiens ont soutenu que, en raison des importations sous-évaluées, leurs prix étaient maintenus artificiellement bas, ce qui a entraîné une diminution du volume de leurs ventes et de leur profitabilité. L'importateur a prétendu que ses propres prix élevés ont contribué à la diminution constante de sa part du marché entre 1971 et 1975. Il a allégué qu'en novembre 1975, pour éviter d'être complètement évincé du marché canadien, il a baissé le prix de ses produits pour faire face aux bas prix des concurrents.

Au cours de 1975, le volume du marché canadien des marchandises en question a augmenté d'environ 40 p. cent, et encore de 18 p. cent au cours des trois premiers trimestres de 1976. La comparaison des chiffres de 1975 et de 1974 indique que les fabricants canadiens ont sensiblement augmenté leurs ventes unitaires et ont considérablement accru leur part du marché. Toutefois, au cours de 1975, la part du marché détenue par Becton a sensiblement diminué et la société a même connu une baisse marquée de ses ventes unitaires. Le Tribunal a souligné que, jusqu'en novembre 1975, les prix de cet importateur étaient supérieurs à ceux des fabricants canadiens concurrents.

Bien que le volume des ventes des fabricants canadiens ait augmenté sensiblement au cours de la période 1974-1976, ils n'ont réalisé aucun bénéfice en aucune de ces trois années, même lorsque les prix de Becton étaient les plus élevés du marché.

Le Tribunal était d'avis que d'autres facteurs, non reliés au dumping, avaient, en partie, contribué à l'absence de profitabilité de la production nationale. Compte tenu de la part réduite du marché canadien détenue par Becton et en particulier de la perte d'une importante part du marché québécois, le Tribunal a conclu qu'il était difficile de tenir Becton responsable du niveau des prix sur le marché canadien. En conséquence, le Tribunal n'a pu distinguer aucun rapport de cause à effet entre les importations sous-évaluées et le bas niveau de bénéfices des fabricants canadiens.

Brosses à nettoyer les bornes et têtes d'accumulateurs originaires ou exportées du Japon et de Hong Kong

Brosses à nettoyer les bornes et têtes d'accumulateurs

Le 4 février 1977, le Tribunal a conclu que le dumping des produits susmentionnés avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le sous-ministre a fait une détermination préliminaire le 8 novembre 1976, sur réception de laquelle le Tribunal a procédé à une enquête. Le 13 décembre 1976, on a tenu des audiences publiques et à huis clos. Le plaignant, Gunjian Mfg. Co. Ltd. et Superex Canada Ltd., l'importateur, étaient représentés par des agents de leurs sociétés au cours de l'audience.

Gunjian a soutenu que la concurrence des importations sous-évaluées avait entraîné des pertes de commandes (en particulier celles d'un important détaillant de masse), des pressions sur les prix, une réduction du niveau de l'emploi et une réduction des bénéfices. Superex a soutenu que le fait qu'il ait toujours offert des prix stables était un facteur important de son succès

dans le marché canadien et que les prix étaient à un niveau normal au Canada, mais que les prévisions de Gunjian au chapitre des prix étaient trop élevées.

Le marché canadien des brosses à nettoyer les accumulateurs a accusé une diminution de 21 p. cent en 1975 par rapport à 1974, mais pendant les trois premiers trimestres de 1976, il a enregistré une augmentation de 17 p. cent. Pour la période allant de 1974 au 30 septembre 1976, la part du marché que détenaient les importations sous-évaluées est passée de 21 à 68 p. cent, ce qui est directement attribuable aux gains enregistrés par Superex. Cette augmentation a été enregistrée aux dépens de Gunjian et la chute de la part du marché de Gunjian peut être attribuée, pour une large part, à l'accaparement par Superex d'un client important. En 1974, plus de 60 p. cent de toutes les ventes intérieures allaient à cet important client et le prix de vente qu'offrait Gunjian à ce client au cours du dernier semestre de 1974 était de 56 cents l'unité. Bien qu'il ait demandé le même prix au début de 1975, il a perdu la commande au profit de brosses en provenance du Japon offertes par Superex à un prix inférieur de 14 p. cent. Ce transfert des affaires a fait que Superex et Gunjian approvisionnaient le client en quantités presque égales au cours de 1975. Aucune vente des marchandises canadiennes n'a été faite à ce client au cours des trois premiers trimestres de 1976.

Devant une diminution de plus de 50 p. cent du volume des ventes intérieures en 1975, Gunjian a pu compenser en grande partie cette diminution en ayant recours aux exportations. Toutefois, étant donné que les ventes intérieures ont continué à diminuer en 1976 et que les coûts de main-d'oeuvre et les frais généraux ont augmenté, Gunjian a relevé ses prix à l'exportation et par conséquent, les exportations ont accusé une diminution modérée. En 1976, Gunjian a accusé une perte.

Outre les pertes attribuables aux importations sous-évaluées en provenance du Japon offertes par Superex, Gunjian a également perdu un volume important de ventes en 1976 au profit des importations sous-évaluées en provenance de Hong Kong.

Le Tribunal a donc conclu que le dumping des marchandises en question en provenance du Japon et de Hong Kong avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production nationale.

Filés texturés ou en vrac de filament de polyester originaires de l'Autriche, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de Hong Kong, de l'Italie, du Japon, de la Suisse, de T'ai-wan et des Etats-Unis d'Amérique

Filés texturés de filament de polyester

Le 2 mars 1977, le Tribunal a conclu que le dumping de ces filés dans la gamme de 101 à 200 deniers, originaires des neuf pays susmentionnés, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible; que le dumping de ces filés dans la gamme de 100 deniers et moins, originaires des neuf pays susmentionnés, n'avait pas causé, ne causait pas mais était susceptible de causer un préjudice sensible; et que le dumping de ces filés dans la gamme supérieure à 200 deniers, originaires des neuf pays susmentionnés n'avait pas causé, ne causait pas ni n'était susceptible de causer un préjudice sensible.

Le sous-ministre a fait une détermination préliminaire de dumping le 1^{er} décembre 1976, sur réception de laquelle le Tribunal a procédé à une enquête. Des audiences publiques et à huis clos ont eu lieu à Ottawa à compter du 17 janvier 1977. L'Institut canadien des textiles et plusieurs importateurs et exportateurs ont présenté des éléments de preuve au cours des audiences.

L'Institut canadien des textiles a fait valoir le préjudice sensible subi par la production canadienne de multiples façons: érosion des prix, diminution des profits, sous-utilisation de la capacité, retards subis par les projets définis d'expansion de la production, perte d'emplois et de volume. Les importateurs, ainsi qu'un exportateur américain, ont par contre affirmé que certains types de filés de polyester n'étaient pas fabriqués au Canada. Le plus important des trois exportateurs français a insisté sur le fait que le volume de ses expéditions en 1976 ne représentait qu'une fraction minime du total et, par conséquent, qu'il ne pouvait pas être considéré préjudiciable. Les exportateurs allemands ont insisté sur la réduction importante de leurs exportations de telles marchandises au Canada. L'exportateur Suisse a prétendu que son produit était de qualité supérieure, tandis que l'Autrichien a allégué avoir stoppé l'exportation du filé de 150 deniers.

En 1973, les ventes des marchandises en question produites au Canada ont représenté près de 90 p. cent du marché canadien total apparent. Bien qu'il y ait eu une augmentation de 9 p. cent du marché en 1974, les fabricants canadiens n'ont bénéficié en aucune façon de cette augmentation. Le marché a enregistré une augmentation de 24 p. cent en 1975 par rapport à 1974, mais la part du marché de la production nationale a chuté de six points au profit des importations, dont 96 p. cent provenaient des pays désignés dans la détermination préliminaire du sous-ministre. A la fin de 1975 et tout au long de 1976, le marché a été inondé dû à une surproduction à l'échelle mondiale. L'importation en grandes quantités de tissus et de vêtements a aussi influé sur le marché domestique du filé de polyester. A la fin du premier trimestre de 1976, (alors que la Commission du textile et du vêtement étudiait de toute urgence la situation de l'industrie du vêtement) plus de 4.3 millions de tonnes du filé en question sont entrées au pays. Le dumping effectué au cours des premiers mois de 1976, sur un marché canadien en perte de vitesse, a contribué sensiblement à la situation défavorable de la production nationale. Après l'imposition d'une surtaxe au début de juillet et le début de l'enquête concernant le dumping, le volume des importations a diminué de façon appréciable. Toutefois, les importations en provenance des pays susmentionnés ont enlevé un autre trois quarts de point de pourcentage du marché aux fabricants canadiens. Les importantes pertes financières subies par la production nationale durant la période de dix mois de 1976 étaient plus de deux fois supérieures à celles de l'année précédente. La production a diminué; le volume des ventes s'est maintenu aux dépens de la rentabilité; une capacité de production considérable est devenue sous-utilisée; les coûts directs de fabrication n'étaient plus couverts par les ventes nettes; le personnel était mis à pied et les usines fermaient leur porte.

La majorité du Tribunal a conclu que le dumping de filé texturé de filament de polyester de 101 à 200 deniers avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible.

Le membre dissident était d'avis que la surproduction et l'effondrement des prix à l'échelle mondiale étaient les principaux facteurs qui avaient contribué au malaise de la production nationale. A son avis, les divers types de filés de filament de polyester n'étaient pas nécessairement interchangeables, et si l'industrie canadienne ne pouvait produire ou considérait qu'il n'était pas économique de produire les types de filés de filament de polyester exigés, elle ne pouvait pas se plaindre de subir un préjudice. Par conséquent, ce membre était d'avis que les éléments de preuve n'établissaient pas une relation de cause à effet entre le dumping et le préjudice.

Dans la gamme de 100 deniers et moins, une majorité des membres du Tribunal a conclu qu'il y avait vraisemblance de préjudice sensible pour l'avenir.

Etant donné que l'on n'a pas démontré qu'il y a production de deniers supérieurs à 200 au Canada, ni qu'il existait des plans définitifs pour en faire la production, le Tribunal a conclu que le dumping de filés texturés de filament de polyester de ces titrages n'avait pas causé, ne causait pas ni n'était susceptible de causer un préjudice sensible.

Raisins secs de Smyrne, emballés pour la vente au détail en paquets de moins de 5 livres, originaires de l'Australie

Raisins secs de Smyrne

Le 18 avril 1977, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises en question de l'Australie n'avait pas causé, ne causait pas ni n'était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Sur réception de la détermination préliminaire du sous-ministre datée du 17 janvier 1977, le Tribunal a procédé à un enquête et a tenu une audience publique à Ottawa à compter du 7 mars 1977. Participaient à l'audience: six transformateurs canadiens, le seul exportateur australien et l'importateur canadien.

Les transformateurs canadiens ont prétendu que le dumping des raisins ci-haut mentionnés causait un préjudice sensible à la production nationale. L'importateur et l'exportateur ont prétendu que les transformateurs canadiens n'accomplissaient pas d'opérations de production et que par conséquent le dumping, s'il existait, ne pouvait pas causer de préjudice.

De l'avis du Tribunal, les raisins secs de Smyrne australiens que les transformateurs canadiens transforment étaient identiques sous tous les rapports aux marchandises visées dans la détermination préliminaire et étaient, par conséquent, des marchandises semblables. Sauf en ce qui concerne une certaine hausse de volume attribuable à l'absorption de l'humidité, les processus canadiens n'ont pas donné aux raisins secs de Smyrne des formes, des qualités et des propriétés ou des combinaisons nouvelles. Le Tribunal n'a pu admettre que les opérations de nettoyage et d'emballage des transformateurs canadiens avaient constitué des opérations de production. Bien que ces opérations aient ajouté de la valeur, elles sont des opérations de service.

Bien que le Tribunal ait réalisé que la décision des producteurs et des emballeurs australiens de maximiser le rendement dans le cas des raisins secs de Smyrne, en améliorant le processus de nettoyage sur place et en emballant sur place une partie de leurs exportations en paquets pour la vente au détail, était préjudiciable aux opérations canadiennes, aucun correctif n'est accessible pour cette sorte de préjudice en vertu de la Loi. Le Tribunal a conclu que le dumping n'avait pas causé, ne causait pas ni n'était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Propionate de calcium, propionate de sodium et benzoate de sodium, originaires des Etats-Unis d'Amérique

Propionates de calcium et de sodium et benzoate de sodium

Le 3 mai 1977, le Tribunal a conclu que le dumping du propionate de calcium et du propionate de sodium, originaires des Etats-Unis d'Amérique, n'avait pas causé, ne causait pas, mais était susceptible de causer un préjudice sensible et que le dumping du benzoate de sodium, originaire des Etats-Unis d'Amérique, n'avait pas causé, ne causait pas ni n'était susceptible de causer un préjudice sensible.

Le sous-ministre a fait une détermination préliminaire de dumping le 2 février 1977, sur réception de laquelle le Tribunal a procédé à une enquête. Des audiences publiques et à huis clos ont eu lieu à Ottawa du 14 au 16 mars 1977. Le seul fabricant canadien des marchandises en question, deux exportateurs et quatre importateurs canadiens assistaient à l'audience.

Le fabricant canadien a prétendu que l'augmentation de ses prix de vente, pour contre-balancer les coûts croissants au cours de 1976, s'est avérée impossible en raison des pressions exercées par le dumping et que, par conséquent, le volume et la rentabilité de ses ventes ont diminués. En guise de réponse à ces allégations, on a prétendu que le fabricant canadien avait contribué à la baisse de sa propre rentabilité en pratiquant des coupes de prix perturbatrices. Les importateurs et exportateurs ont allégué que les importations de benzoate de sodium n'ont commencé que lorsque le produit de la production canadienne a posé un problème de qualité.

Dans une étude des éléments de preuve concernant le benzoate de sodium, le Tribunal a conclu que, en 1974, The McArthur Chemical Co. Ltd., le seul fabricant canadien, dominait environ 75 p. cent du marché canadien. Toutefois, vers la fin de 1974, le produit de la société McArthur a posé des problèmes de qualité et d'autres sources d'approvisionnement ont été trouvées. La qualité, non le prix, était la principale raison pour laquelle le produit importé a réussi à accaparer une part du marché canadien. En 1976, The McArthur Chemical Co. Ltd. a connu une faible augmentation de sa part du marché ainsi qu'une amélioration de ses ventes nationales. Sa production et ses ventes à l'exportation de benzoate de sodium ont doublé en 1976 par rapport à celles de 1975. Le Tribunal a conclu que le dumping de benzoate de sodium en provenance des Etats-Unis n'avait pas causé ni n'était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

En ce qui concerne les deux propionates, le calcium est celui qui se vendait le plus. En 1974, la société McArthur a perdu 14 points de sa part du marché du propionate de calcium, qui sont allés aux importations en provenance des Etats-Unis, mais cette perte ne pouvait être attribuée aux pressions sur les prix exercées par les importations étant donné que le prix de la société McArthur était largement inférieur à celui du produit importé. Pour maintenir et augmenter le volume, les prix de la société McArthur sont demeurés peu élevés jusqu'à la fin de 1976. Le Tribunal ne pouvait relier ces prix peu élevés au dumping et, par conséquent, a conclu que ce dumping n'avait pas causé un préjudice passé ou présent. Toutefois, étant donné la nature hautement concurrentielle du marché et la sensibilité des prix, le Tribunal a conclu que le dumping continu était susceptible de constituer une cause de préjudice sensible à la production nationale.

Gants chirurgicaux pour usages autres que dans les salles d'opération, à l'exclusion des gants d'examen, et les gants chirurgicaux non réutilisables en latex, emballés ou en vrac, originaires des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni

Gants chirurgicaux

Le 24 mai 1977, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées des Etats-Unis et du Royaume-Uni n'avait pas causé, ne causait pas, mais était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le 23 février 1977, le sous-ministre a fait une détermination préliminaire de dumping concernant lesdites marchandises. Sur réception de cette détermination préliminaire, le Tribunal a fait parvenir un avis d'ouverture d'enquête à toutes les parties intéressées. Les audiences publiques ont commencé le 4 avril 1977. Trois fabricants canadiens ont assisté à l'audience ainsi que plusieurs importateurs et exportateurs.

Le Tribunal a entendu les témoignages et les arguments visant à démontrer quelles sociétés constituaient la production nationale. Aux fins de l'enquête, le Tribunal a décidé que Affiliated Medical Products Limited, Sterling Rubber Limited et Gants de Chirurgie Sterling Ltée constituaient la production nationale. Bien que les importateurs exécutent diverses opérations dans la préparation du produit pour le marché, le Tribunal a conclu que ces opérations ne constituaient pas la production de gants chirurgicaux au Canada.

Les plaignants ont allégué que le dumping leur avait causé un préjudice sensible. Les importateurs et les exportateurs ont soutenu qu'un certain nombre de facteurs non reliés au dumping expliquaient leur réussite sur le marché canadien; préférence des consommateurs pour certaines marchandises importées, l'emballage, etc.

Au cours de la période allant de 1973 à 1976, le marché des gants chirurgicaux a augmenté de 42 p. cent en volume; 30 p. cent de cette augmentation s'est produite en 1974. En 1973, les producteurs canadiens se sont partagés un peu plus de 50 p. cent du marché canadien total, mais, en 1976, cette part du marché est tombée à environ 37 p. cent. Sur le plan du

volume, le marché s'est stabilisé en 1975 et 1976 en raison de facteurs tels les coupures des budgets des hôpitaux, les restrictions provinciales et l'agitation ouvrière dans les hôpitaux.

Dans le cadre de la présentation des éléments de preuve, le Tribunal a obtenu directement des groupes acheteurs pour les hôpitaux et d'hôpitaux particuliers les dossiers des offres. Bien que dans un certain nombre de cas, les importations effectuées à des prix inférieurs à ceux qui étaient fixés par les producteurs canadiens aient accaparé le marché, les importateurs ont obtenu certaines commandes à des prix plus élevés. Bien que le prix ait été un facteur important, les différences dans le produit et les préférences des utilisateurs ont également influé sur les décisions des acheteurs.

La majorité du Tribunal a conclu que, bien que les importations aient causé un certain préjudice à la production nationale sous la forme de pertes de commandes, d'érosion des prix et de réductions du volume et des bénéfices, ce préjudice était loin d'être sensible. Par exemple, en 1974, lorsque le marché a enregistré une augmentation de 30 p. cent en volume, Affiliated a dû faire face à une grève de quatre mois et par conséquent, sa part du marché, son volume et ses bénéfices ont diminué sensiblement.

Le membre dissident a attaché une importance différente aux divers facteurs et il était d'avis que les pertes de ventes et l'érosion des prix attribuables à la concurrence des importations sous-évaluées étaient nettement la cause du préjudice sensible passé et présent subi par la production nationale.

Toutefois, tous les membres ont conclu que, compte tenu de l'entrée au Canada de stocks considérables de gants chirurgicaux sous-évalués emballés en provenance du Royaume-Uni et de la nouvelle installation de production de Gants de Chirurgie, l'érosion des prix se poursuivrait, ce qui accentuerait la concurrence déjà intense pour les contrats. Le Tribunal a conclu que le maintien du dumping des marchandises en question était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Electrodes jetables utilisées pour le monitoring cardiaque et les systèmes de diagnostic, originaires ou exportées des Etats-Unis d'Amérique

Electrodes jetables

Le 9 juin 1977, le Tribunal a conclu que le dumping de ce produit des Etats-Unis d'Amérique avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

L'enquête ouverte par le sous-ministre le 22 novembre 1976 faisait suite à une plainte de Harco Electronics Limited. A la suite d'une détermination préliminaire de dumping datée du 11 mars 1977, le Tribunal a procédé à une enquête et les audiences publiques ont commencé le 19 avril 1977. Deux fabricants, un distributeur des marchandises produites au Canada, deux importateurs canadiens et deux exportateurs étaient présents aux audiences.

A l'appui de ses allégations, l'industrie canadienne a présenté des éléments de preuve portant que le préjudice sensible causé par les importations sous-évaluées s'est fait sentir sous formes de détérioration des prix, baisse des bénéfices, perte de volume, diminution de l'emploi et sous-utilisation de la capacité de production. Les exportateurs et les importateurs ont laissé à entendre que d'autres facteurs non reliés au dumping étaient la cause des problèmes des fabricants canadiens.

Selon des statistiques produites au cours des audiences, le marché canadien apparent total des électrodes jetables s'était accru sur le plan du volume de 69 p. cent en 1975 par rapport à 1974 et de 18 p. cent de plus en 1976. Tout indiquait que le marché continuerait à s'accroître de 15 à 20 p. cent par année. En 1974, les fabricants canadiens et les exportateurs américains se sont partagés presque également ce marché. Bien que les ventes nationales aient augmenté en 1975 comparativement à 1974, la part du marché des fabricants canadiens a baissé de 12 points au cours de l'année et de six autres points au cours de l'année suivante. A la fin de 1976, les exportateurs américains contrôlaient presque 70 p. cent du marché total des électrodes jetables.

La réduction sensible des prix effectuée par un important importateur canadien en 1975 a entraîné une grave pression sur les prix de la production nationale. Afin de soutenir la concurrence, le principal fabricant canadien a mis en oeuvre une réduction semblable de prix qui a protégé son volume de ventes mais a détérioré sa situation sur le plan des bénéfices. En 1976, la diminution de la rentabilité de la production nationale s'est poursuivie et la capacité de production a été gravement sous-utilisée.

Le Tribunal a conclu que le principal facteur de préjudice touchant la production canadienne des électrodes jetables était le dumping en volume de marchandises semblables des Etats-Unis.

Fibre acrylique de couleur naturelle: câble de filaments, fibre discontinue et ruban de fibres, 10 deniers par filament et plus fins, composés de matériel ne contenant pas moins de 85 p. cent d'acrylonitrile par poids; ne comprenant pas les fibres à deux composants constituées de deux polymères de différentes compositions dans chaque fibre; originaire ou exportée des Etats-Unis d'Amérique et du Japon

Fibre acrylique

Le 22 juin 1977, le Tribunal a déterminé que le dumping de fibre acrylique sous forme de fibre discontinue, 1 1/2 denier à 10 deniers par filament, produite par Monsanto Canada, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible. Le dumping d'autres fibres acryliques tel que décrit dans la détermination préliminaire n'avait pas causé, ne causait pas ni n'était susceptible de causer un préjudice sensible à la production nationale de marchandises semblables.

Sur réception de la détermination préliminaire de dumping du sous-ministre le 24 mars 1977, le Tribunal a procédé à une enquête et les audiences publiques ont commencé à Ottawa le 3 mai 1977. Du Pont du

Canada Limitée, le seul producteur canadien des marchandises en question, a produit des preuves à l'appui de sa plainte de préjudice sensible. Plusieurs importateurs et exportateurs ont assisté à l'audience afin de réfuter les allégations du producteur canadien. Deux entreprises de filage utilisant le système worsted ont également fait des représentations au cours de l'audience.

Dans sa conclusion rendue le 22 juin 1977, le Tribunal a considéré distinctement les fibres en câble et discontinues étant donné qu'elles avaient des usages différents et s'adressaient à des secteurs différents du marché.

De 1973 à 1976, le marché de la fibre en câble a baissé d'environ 20 p. cent. Le volume des ventes de Du Pont a baissé de 37 p. cent durant cette période et sa part du marché s'est trouvée réduite de 15 points de pourcentage au profit des importations en provenance des Etats-Unis et du Japon.

Selon les éléments de preuve, le câble de 3 deniers constituait un pourcentage infime de la production totale de câble de Du Pont en 1976. L'analyse des exportations de câble en provenance du Japon et des Etats-Unis a démontré qu'environ 72 p. cent des exportations américaines et environ 41 p. cent des exportations japonaises étaient du câble de 3 deniers. Une grande entreprise de filage par système worsted a présenté des preuves à l'appui visant à démontrer qu'en 1975, après avoir rencontré de graves problèmes de qualité concernant le câble de 3 deniers de Du Pont, elle avait dû faire appel aux exportations américaines et japonaises pour répondre à ses besoins. Après avoir examiné les prix de vente du câble acrylique en question, le Tribunal a déterminé que la raison pour laquelle cette entreprise de filage avait préféré le produit importé tenait à la qualité davantage qu'au prix. De l'avis du Tribunal, aucun préjudice sensible n'a été causé et il n'existait pas de menace de préjudice.

En ce qui concerne le marché de la fibre discontinue, la part du marché de Du Pont, de 1973 à 1976, est passée de 70 p. cent à 62 p. cent, tandis que les importations en provenance des Etats-Unis et du Japon ont gagné respectivement 14 et 2 points. En 1976, Monsanto Company, un important exportateur américain des marchandises en question, a gagné 10 points aux dépens de Du Pont. Le volume des ventes de Monsanto a augmenté de plus de 70 p. cent en raison principalement de l'accroissement des ventes à des prix sous-évalués à un très important filateur utilisant le système coton. Par conséquent, le Tribunal était convaincu que Du Pont s'était trouvé dans l'impossibilité d'appliquer les augmentations des prix dont il avait besoin pour compenser l'augmentation des coûts et qu'il avait perdu un volume substantiel de ventes au profit de Monsanto en raison de ses prix.

Un très important acheteur de fibre discontinue de 1 1/2 denier, 1 3/4'' de longueur, a présenté des éléments de preuve selon lesquels il n'avait commencé à importer cette fibre discontinue en provenance du Japon qu'après avoir rencontré de graves problèmes de qualité avec le produit de Du Pont. Comme Du Pont n'a pas été en mesure de satisfaire les critères de qualité nécessaires dans les cas de fibres de ce calibre, le Tribunal devait conclure que le dumping de la fibre discontinue de 1 1/2 denier n'avait pas causé, ni ne causait de préjudice, et que la poursuite du dumping n'était pas susceptible de causer préjudice.

Le Tribunal était convaincu, toutefois, que les importations sous-évaluées de fibre acrylique discontinue de calibre supérieur à 1 1/2 denier jusqu'à 10 deniers produite par la société Monsanto avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Acide hydroxy-12 stéarique originaire du Brésil

**Acide hydroxy-12
stéarique**

Le 6 juillet 1977, le Tribunal a conclu que le dumping de l'acide susmentionné du Brésil avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le sous-ministre a fait une détermination préliminaire de dumping le 7 avril 1977, sur réception de laquelle le Tribunal a procédé à une enquête. Des audiences publiques et à huis clos ont eu lieu du 25 au 27 mai 1977. Deux fabricants canadiens et un importateur canadien y ont assisté.

Le fabricant canadien a présenté des preuves à l'appui à l'effet que, dû au dumping, il avait été forcé de réduire ses propres prix à un niveau inférieur à ses coûts de fabrication et qu'il a par conséquent subi des pertes de part du marché et de profits. L'importateur des biens mentionnés, du Brésil, a allégué que les importations à prix réduits des Etats-Unis d'Amérique étaient responsables pour tout préjudice à l'industrie nationale.

Un examen du marché canadien apparent montre que la part du marché des deux producteurs canadiens est passé brusquement de 90 p. cent en 1974 à 51 p. cent en 1976 et que le volume combiné de leurs ventes a diminué de plus de 50 p. cent. Croda Canada Limited (l'importateur de l'acide hydroxy-12 stéarique originaire du Brésil) a accru son volume de ventes chaque année. En 1975, il s'est approprié les 20 points de pourcentage perdus par les producteurs canadiens, et, au cours de l'année suivante, les 19 points supplémentaires se sont répartis presque également entre les importations à bas prix du Brésil et des Etats-Unis.

Compte tenu des éléments de preuve, le Tribunal a acquis la conviction que la qualité du produit, le service, la livraison et la continuité de l'approvisionnement étaient comparables entre les trois concurrents. Le prix était le facteur déterminant de l'acceptation des offres concurrentielles.

Les prix établis par les producteurs canadiens étaient influencés par le coût de l'huile de ricin brésilienne, le principal composant de l'acide hydroxy-12 stéarique. Etant donné l'extrême volatilité du prix mondial de l'huile de ricin brésilienne, toute fluctuation influait grandement sur le prix de l'acide produit au Canada. De 1974 jusqu'au début de 1976, le prix mondial de l'huile de ricin est tombé, et celui de l'acide en question est tombé à un rythme encore plus rapide. En 1975, la production nationale s'est trouvée prise dans l'étau des coûts et des prix, ce qui a entraîné des pertes financières.

En 1975, le déplacement massif de la demande, qui s'est fait aux dépens du produit canadien et au profit du produit brésilien, était principalement attribuable à trois importantes commandes. Dans la soumission concernant

une commande en janvier 1975, la société Croda a obtenu la commande parce que son prix était inférieur de cinq cents au prix établi par les producteurs canadiens. Dans le cas d'une commande d'une autre société pétrolière, les deux producteurs canadiens ont pu assortir leur prix à celui de la société Croda et ont retenu une part importante, quoique réduite, des affaires. Une troisième société pétrolière a passé à la société Croda une commande d'achat générale représentant près du tiers de son besoin annuel total à un prix de 46 cents et les deux producteurs canadiens se sont partagés le reste au prix non lucratif de 45 cents.

Bien que le Tribunal ait exprimé son inquiétude devant l'écart important entre les prix des importations des Etats-Unis et ceux du produit national, ce fait n'a pas diminué la situation de préjudice créée par les importations sous-évaluées en provenance du Brésil. De l'avis du Tribunal, à cause du dumping de l'acide hydroxy-12 stéarique de source brésilienne, les producteurs canadiens ont subi des pertes importantes de volume, de bénéfices et de part du marché et le maintien du dumping était susceptible de causer un préjudice plus important à la production au Canada de marchandises semblables.

Feuilles acryliques (autres que les feuilles refoulées qui sont dessinées, gravées, à prismes ou laminées), incluant les produits finis, découpés, tels que les sous-chaises, faites surtout de polymères de méthacrylate de polyméthyle, de 0.030" à 0.500" (1/32" à 1/2") d'épaisseur inclusivement, dont la largeur ne dépasse pas 80", originaires des Etats-Unis d'Amérique, de T'ai-wan, du Japon et de la République fédérale d'Allemagne

Feuilles acryliques

La conclusion du Tribunal en date du 10 août 1977 porte que le dumping des marchandises en question des pays susmentionnés n'avait pas causé, ne causait pas ni n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

A la suite de la détermination préliminaire de dumping du sous-ministre, datée du 12 mai 1977, le Tribunal a procédé à une enquête. Les audiences publiques ont débuté à Ottawa le 20 juin 1977.

Pendant la période à l'étude, la production de feuilles acryliques par Rohm and Haas a représenté plus de 80 p. cent du total de la production canadienne et le Tribunal a donc considéré ce producteur comme le représentant de l'industrie nationale. Les sociétés présentes à l'audience comprenaient le plaignant, deux autres fabricants canadiens, trois exportateurs et trois importateurs canadiens.

Rohm and Haas a allégué que le préjudice s'est manifesté par les pertes de volume et de part du marché, la détérioration des prix, la perte des bénéfices, la diminution de l'emploi et la retardation des projets d'expansion. Les exportateurs et les importateurs ont allégués que s'il y avait préjudice, il découlait de facteurs autres que le dumping. On a aussi allégué que Rohm and Haas ne produisait pas toutes les variétés de feuilles acryliques et que, par conséquent, les importations de feuilles sous-évaluées, ne pouvaient être considérées comme préjudiciables.

Le marché canadien total apparent de feuilles acryliques a accusé une forte diminution en 1975, un certain redressement en 1976 et a continué à s'améliorer au cours du premier trimestre de 1977. En 1975, lorsque le marché s'est resserré, la production nationale a fléchi considérablement pour tenir compte de la liquidation des stocks. Bien que cette tendance à la baisse se soit poursuivie sur le marché en expansion de 1976, la production nationale s'est accrue d'environ 40 p. cent au cours du premier trimestre de 1977 par rapport à la même période en 1976. Le volume des ventes, la rentabilité et l'utilisation de la capacité de production de l'industrie nationale ont fluctué d'une manière semblable.

La concurrence des prix était vive. Les prix des importations de l'Allemagne de l'Ouest (représentant la part la plus considérable du volume des importations) étaient, en général, égaux à ceux du produit national en 1975 et 1976 ou légèrement supérieurs, tandis que les prix des importations en provenance des autres pays étaient un peu inférieurs.

Un examen de la performance de Rohm and Haas a indiqué que cette société avait maintenu sa part d'un marché en forte perte de vitesse en 1975; elle a perdu près de six points de pourcentage du marché en expansion de 1976; sa situation s'est améliorée à la fin du premier trimestre de 1977. En avril 1977, Rohm and Haas a réduit ses prix de sorte qu'ils étaient inférieurs à ceux de ses principaux concurrents. Etant donné le redressement de la production, des ventes et de la rentabilité de cette société au cours du premier trimestre de 1977 et des réductions de prix subséquentes qu'elle a instaurées au deuxième trimestre, le Tribunal n'était pas convaincu qu'elle avait subi une détérioration et une coupe de prix à la suite du dumping.

Le Tribunal a évalué de nombreux autres facteurs ayant trait au marché et qui pouvaient nuire à la situation de l'industrie nationale. On a noté que Rohm and Haas commercialise son produit principalement par l'entremise de distributeurs autorisés. Les autres distributeurs doivent soit acheter le produit national par l'entremise de vendeurs autorisés (ce qui entraîne un relèvement supplémentaire du prix), soit acheter le produit importé.

Il est apparu que Rohm and Haas n'a pu ou n'a pas voulu répondre à certaines demandes du marché, c'est-à-dire à la demande de feuilles acryliques coulées en continu, de feuilles de polycarbonate et de feuilles acryliques destinées à être utilisées dans les appareils sanitaires. En raison de l'incapacité des producteurs canadiens à répondre aux besoins de l'ensemble du marché, il y avait beaucoup de place pour les importations.

En se fondant sur les éléments de preuve, le Tribunal a conclu que le dumping des feuilles acryliques en provenance des pays précités n'avait pas causé, ne causait pas ni n'était susceptible de causer un préjudice à l'industrie nationale.

Meubles métalliques de rangement pour menus objets, munis de tiroirs en plastique, originaires du Danemark

**Meubles
métalliques de
rangement**

Le 7 septembre 1977, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnés du Danemark n'avait pas causé, ne causait pas ni n'était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

A la réception d'une détermination préliminaire de dumping, datée du 8 juin 1977, le Tribunal a procédé à une enquête et les audiences publiques ont débuté le 26 juillet 1977. Le seul fabricant canadien, l'exportateur et l'importateur canadien étaient présents à l'audience.

Le plaignant, Holt Consultants, Limited, a allégué qu'en raison de l'érosion des prix et de la diminution du volume de ses ventes attribuables aux importations sous-évaluées, il n'avait pu majorer ses prix ni augmenter son chiffre d'affaires pour devenir rentable. L'importateur, TAE Industries Ltd., a réfuté cette allégation et soutenu que son succès était dû à la qualité de son produit, à ses services satisfaisants et à d'autres facteurs non reliés à la concurrence des prix. Il a aussi allégué qu'un autre producteur canadien a fabriqué des meubles de rangement en plastique, munis de tiroirs en plastique, qui étaient des "marchandises semblables" au produit importé et que ce producteur n'avait formulé aucune plainte de préjudice découlant du dumping.

Le Tribunal a entendu les éléments de preuve et l'argument concernant la question des "marchandises semblables" et, conformément à l'article 2(1) de la Loi antidumping, il a conclu que les meubles métalliques de rangement pour menus objets, qui sont produits au Canada, étaient identiques à tous égards au produit importé. Toutefois, le Tribunal est d'avis que les meubles de rangement en plastique pour menus objets, qui sont fabriqués au Canada, ne sont pas des marchandises semblables.

Avant l'entrée de Holt sur le marché national, TAE et le fabricant canadien de meubles de rangement entièrement en plastique avaient réussi à établir un marché important pour leurs produits et la plupart des principaux détaillants, sinon tous, vendaient les produits de l'une ou l'autre de ces sociétés, ou des deux.

En 1974, T. Eaton Co. Ltd. a conclu des ententes avec Holt visant à faire produire, en exclusivité par cette dernière, des meubles métalliques de rangement. Toutefois, en janvier 1976, Eaton s'est retiré de cette affaire, de sorte que Holt s'est trouvé dépourvu de tout marché. Cette dernière société a donc commencé à solliciter directement auprès des principaux marchands dans les diverses régions du Canada. En dépit de la perte du contrat Eaton, Holt a augmenté ses ventes en 1976 et de nouveau au cours du premier semestre de 1977. En conséquence, l'emploi et les heures-hommes de travail de Holt se sont accrus, l'utilisation de sa capacité de production pendant le premier semestre de 1977 a triplé par rapport à celle du premier semestre de 1976, et cette société a maintenu ses niveaux de stock.

Comme l'essence de la plainte de Holt était son incapacité de vendre à certains détaillants en raison des prix des importations sous-évaluées, le Tribunal a porté son attention sur le cas d'un important détaillant en particulier. A l'examen des éléments de preuve, le Tribunal a constaté que l'écart entre le prix de gros réel de TAE et le prix promotionnel fixé par Holt était négligeable. Dans tous les cas, sauf un, le prix de vente des modèles vendus à ce client par TAE était supérieur aux prix promotionnels offerts par Holt à ce détaillant.

Le Tribunal a aussi comparé la liste de prix de Holt et les prix réels de TAE dans le cas de sept autres détaillants importants et a constaté que les prix de TAE ne reflétaient pas une politique de coupe de prix. Il a également noté que Holt a pu majorer ses prix de 5 p. cent en 1976 et de 3 p. cent en 1977, et que TAE a aussi majoré ses prix pendant la même période. Le Tribunal a donc conclu que le dumping n'avait pas causé, ne causait pas ni n'était susceptible de causer un préjudice sensible.

Bandages pleins industriels, en caoutchouc, à montage à la presse, originaires d'Irlande ou exportés de ce pays

Bandages pleins industriels, en caoutchouc, à montage à la presse

Le 17 octobre 1977, le Tribunal a conclu que le dumping des bandages susmentionnés n'avait pas causé, ne causait pas, mais était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

A la réception d'une détermination préliminaire, datée du 18 juillet 1977, le Tribunal a procédé à une enquête. Dans le cadre de cette enquête, les audiences publiques ont commencé le 29 août 1977.

Les plaignants, Industrial Tires Limited et Maine Rubber Products of Canada Ltd., ont présenté des éléments de preuve et l'argument lors de l'audience, à l'appui de leurs allégations de préjudice sensible causé par le dumping. L'importateur, Green & Ross Tire Co. Ltd., et l'exportateur, Bearcat Tire A.G., ont formulé des observations au cours des délibérations pour réfuter les allégations exprimées par l'industrie nationale.

Les plaignants ont allégué que l'approvisionnement de bandages de Bearcat, en provenance d'Irlande, semblait être une tentative pour se soustraire à la conclusion de 1971 du Tribunal concernant le dumping des bandages montés à la presse que fabrique Bearcat Tire Company aux Etats-Unis.

Ils ont aussi allégué que le préjudice dû au dumping s'est manifesté sous les formes suivantes: la détérioration des prix, la réduction des bénéfices, la perte de volume, la réduction de l'emploi et la sous-utilisation du potentiel de production. En réponse à cette allégation de préjudice, l'importateur et l'exportateur ont affirmé que le faible volume représenté par les importations ne pouvait pas causer préjudice à la production canadienne.

A partir des éléments de preuve, il semble que des pratiques normales de concurrence dominaient sur le marché canadien au cours de la période allant de 1972 à 1975. En 1976, les importations en provenance d'Irlande ont quadruplé par rapport à celles de 1975, et en 1977, elles étaient presque égales en volume à celles en provenance des Etats-Unis. Les ventes des producteurs canadiens ont diminué en 1975 par rapport à celles de 1974 mais, en 1976, elles ont commencé à augmenter, se rapprochant des niveaux de 1974 au cours du premier semestre de 1977.

En 1975, même si les distributeurs de Bearcat ont commencé à promouvoir et à vendre de façon énergique les bandages importés d'Irlande, ils n'ont pu obtenir toutes les grandeurs populaires de ces bandages en une seule livraison. En conséquence, on a dû liquider du stock à des intervalles fixes.

En raison de la marge élevée propre aux bandages irlandais, les distributeurs ont pu établir des niveaux de prix inférieurs pour d'autres types de bandages, sans réduire sensiblement le niveau global de leurs bénéfices. Ces ventes-liquidations étaient rendues encore plus attrayantes par l'offre de service et d'installation gratuite. A l'automne de 1976, afin de solliciter des affaires supplémentaires, un distributeur de Bearcat offrait, à des prix spéciaux, une combinaison de bandages Bearcat des Etats-Unis et d'Irlande et de bandages portant d'autres marques de commerce américaines. Cette activité promotionnelle s'est poursuivie jusqu'en 1977, obligeant un producteur canadien à ramener ses prix aux niveaux antérieurs à 1975 et un autre producteur à continuer d'utiliser sa liste de prix de 1975 jusqu'au début de 1977. Cette détérioration des prix face aux coûts croissants s'est avérée défavorable à la rentabilité de l'industrie nationale.

A l'examen des offres concurrentielles, le Tribunal a fait remarquer que l'industrie nationale avait perdu des ventes à la suite du dumping, mais que cette perte n'avait pas été et n'était pas assez importante pour être considérée sensiblement préjudiciable.

Toutefois, le Tribunal ne pouvait pas ignorer les tendances dominantes à la baisse en 1977 de la production nationale, de l'emploi, de l'utilisation de la capacité de production et des prix. Etant donné ces faits et le volume sans cesse croissant des importations sous-évaluées en provenance d'Irlande, le Tribunal a conclu que le dumping constituait une menace réelle aux activités rentables des producteurs nationaux à l'avenir.

Sacs à main pour dames en cuir véritable et similicuir originaires ou exportés de la République de la Corée, de Hong Kong et de T'ai-wan

Sacs à main pour dames en cuir véritable et similicuir

Le 21 octobre 1977, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises en cause des pays susmentionnés avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

A la réception de la détermination préliminaire de dumping faite par le sous-ministre le 25 juillet 1977, le Tribunal a procédé à une enquête. Des audiences publiques et à huis-clos ont eu lieu à Ottawa à compter du 12 septembre 1977.

Le plaignant, le Conseil des manufacturiers canadiens de l'industrie des sacs à main Inc., a présenté des éléments de preuve et l'argument à l'appui de son allégation de préjudice sensible attribuable au dumping. The Canadian Handbag Importers' Association (qui représentait quatorze importateurs) et un autre importateur, Ambassador-Dryden House, étaient représentés lors des délibérations afin de réfuter l'allégation de l'industrie nationale.

Selon le plaignant le préjudice a pris les formes de détérioration des prix, réduction des bénéfices, perte de volume, accroissement des inventaires, réduction des commandes en carnet et diminution de l'emploi et de l'utilisation du potentiel de production. Tous les participants ont admis que l'industrie canadienne des sacs à main était en difficulté, étant donné que

certain fabricants avaient déclaré faillite et que d'autres s'étaient orientés vers les importations en provenance des régions mondiales où les coûts de production sont peu élevés. Le nombre d'entreprises est tombé de 45 en 1974 à 38 en 1977 et, par la même occasion, il y a eu une diminution comparable de l'emploi et du nombre d'heures de travail. Les sept fabricants canadiens qui ont témoigné devant le Tribunal ont déclaré au total des bénéfices nets de \$1,306,000 en 1974, lesquels sont tombés à \$332,000 en 1976. L'utilisation de la capacité de production est tombée de 85 p. cent en 1974 à 60 p. cent en 1976.

En 1976, le marché total des sacs à main pour dames en cuir véritable et similicuir avait augmenté de 56 p. cent par rapport à 1974. Entre-temps, la part du marché, en volume et en valeur, détenue par les fabricants canadiens était tombée de 55.5 p. cent et de 56.9 p. cent en 1974 à 31.5 p. cent et à 34 p. cent respectivement, en 1976. Les importations en provenance de la Corée, de Hong Kong et de T'ai-wan ont atteint une ampleur sans précédent entre décembre 1975 et décembre 1976.

Les importateurs ont allégué que les fabricants canadiens étaient inefficaces et manquaient d'imagination pour concevoir et produire des sacs à main de style exclusif. D'après les éléments de preuve, le Tribunal a conclu que cet argument était peu convaincant et que c'était seulement le prix et non le style qui a été le facteur le plus important de la perte de la part du marché dans le cas des producteurs canadiens. En outre, les importateurs ont allégué que bon nombre des problèmes de l'industrie nationale étaient endémiques et non reliés au dumping, à savoir: la pénurie de main-d'oeuvre qualifiée, la taille relativement petite du marché canadien, qui ne permet pas de réaliser des économies d'échelle, l'incompétence des gestionnaires, les importants problèmes d'approvisionnement, l'obsolescence du matériel, la piètre performance de la livraison, etc. Le Tribunal a examiné les allégations précitées et a conclu que, à l'exception de quelques cas isolés, elles ne pouvaient pas s'avérer valables.

Même si les éléments de preuve présentés lors de l'audience ont révélé que certains fabricants canadiens avaient importé des sacs à main sous-évalués en provenance de Hong Kong, de la Corée et de T'ai-wan, le Tribunal a accepté le témoignage des fabricants canadiens selon lequel il s'agissait simplement d'une mesure défensive visant à soutenir la concurrence des autres importations sous-évaluées.

Ambassador-Dryden House a demandé au Tribunal d'exclure de toute conclusion de préjudice sa catégorie de sacs à main "Organizer", en raison du fait que ces sacs à main, ainsi que le système de distribution utilisé pour les vendre, sont uniques. Le Tribunal n'a pas accepté cette demande parce que les éléments de preuve ont indiqué que les sacs à main importés par cette société avaient été sous-évalués et avaient supplanté les ventes de sacs à main fabriqués au Canada, uniquement par le prix.

En ce qui concerne les sacs à main sous-évalués en provenance de la Corée, de Hong Kong et de T'ai-wan, le Tribunal a conclu que ce dumping avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production nationale.

Bicyclettes, assemblées ou démontées, et cadres de bicyclettes, fourches, guidons d'acier et roues (pneus et chambres à air non compris), originaires ou exportés de la République de la Corée et de T'ai-wan

Bicyclettes

Le 8 novembre 1977, le Tribunal a conclu que le dumping de bicyclettes, assemblées ou démontées, de la République de la Corée et de T'ai-wan, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible; et que le dumping des cadres de bicyclettes, de fourches, de guidons d'acier et de roues (pneus et chambres à air non compris), de la République de la Corée et de T'ai-wan, n'avait pas causé, ne causait pas, mais était susceptible de causer un préjudice sensible.

A la réception d'une détermination préliminaire de dumping faite par le sous-ministre le 10 août 1977, le Tribunal a procédé à une enquête. Des audiences publiques et à huis-clos ont eu lieu à Ottawa du 26 au 30 septembre 1977.

La Canadian Bicycle Manufacturers' Association a présenté le cas de préjudice sensible pour le compte de ses quatre sociétés membres: CCM, Raleigh, Sekine et Victoria. Ces sociétés se livraient à la fabrication de certains éléments de bicyclettes et au montage de bicyclettes à partir de ces composantes et d'autres pièces importées.

Les fabricants canadiens ont soutenu avoir subi une forte diminution de leur part du marché, particulièrement en 1976 et 1977, et que cette diminution était directement liée aux importations sous-évaluées en provenance de T'ai-wan et de la Corée. A leur avis, le dumping avait causé un préjudice sensible sous les formes suivantes: érosion prononcée des prix, coupe des prix, sous-utilisation de la capacité de production, réduction des niveaux de l'emploi et baisse des bénéfices.

Le Bicycle Import Committee of the Canadian Importers' Association a allégué que le succès des importateurs était dû à la qualité et à l'aspect des produits importés ainsi qu'à la fiabilité de la livraison et du service.

Un examen du marché canadien total apparent a indiqué qu'en 1972 et 1973, en raison de l'accélération rapide de la demande de bicyclettes, les importations représentaient plus du double de la production canadienne. Les importations totales ont rendu compte de 60 p. cent du marché en 1974. Pendant cette même année, le marché s'est resserré de plus de 300,000 unités de bicyclettes et T'ai-wan a acquis huit points de pourcentage de la part du marché. Sur un marché encore plus petit en 1975, T'ai-wan et la Corée ont augmenté leur part de cinq points, les producteurs nationaux ont amélioré leur situation de deux points et les importations des autres pays ont diminué en conséquence. La répartition du marché a radicalement changé en 1976. Tandis que l'ensemble du marché affichait une hausse voisine de 25 p. cent, la part des producteurs canadiens perdait trois points et celle de T'ai-wan et de la Corée gagnait huit points. La situation des producteurs canadiens a continué à se détériorer et, à la fin du premier semestre de 1977, la part de ceux-ci avait diminué de quatre autres points au profit des importations

taiwanaises et coréennes. Cette perte de la part du marché des producteurs canadiens a eu des conséquences défavorables sur les ventes, les stocks, la production, l'emploi, les heures-hommes de travail et l'utilisation de la capacité de production.

En 1976 et au cours du premier semestre de 1977, T'ai-wan et la Corée ont acquis une augmentation globale impressionnante de 16 points de pourcentage. Cette augmentation a coïncidé essentiellement avec la période de l'enquête ouverte par le sous-ministre, période au cours de laquelle on a constaté que presque toutes les importations en provenance de T'ai-wan et de la Corée faisaient l'objet de dumping.

Le Tribunal a noté qu'une quantité importante de marchandises importées à des prix sous-évalués en provenance de T'ai-wan et de la Corée ont été proposées sur le marché canadien à des prix inférieurs à ceux fixés par CCM et Raleigh et parfois même inférieurs au prix de revient des produits fabriqués au Canada. Dans le secteur du marché de la consommation de masse, les importations sous-évaluées se vendaient à des prix sensiblement inférieurs à ceux des produits similaires canadiens. Ce secteur, qui regroupe plus de 50 p. cent de toutes les ventes, s'est avéré le terrain de prédilection des importations de T'ai-wan et de la Corée. Le Tribunal a conclu que l'érosion et la coupe des prix, résultant de la quantité considérable des importations sous-évaluées en 1976 et 1977, avaient gravement nui à la rentabilité de l'industrie nationale.

Après examen des dépositions qu'il a reçues lors des audiences, le Tribunal était convaincu que la production nationale avait subi un préjudice sensible à cause du dumping en provenance de T'ai-wan et de la Corée et qu'elle continuerait probablement de le subir, si aucune mesure n'était prise pour contrer ce dumping.

Le Tribunal a aussi déclaré que, en règle générale, lorsque le dumping d'un article avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible, et lorsque la plus grande partie des composantes de cet article étaient fabriquées au Canada, il était vraisemblable que le maintien du dumping de ces composantes causerait aussi un préjudice sensible.

Le Tribunal a donc conclu que le dumping de cadres de bicyclettes, de fourches, de guidons d'acier et de roues (pneus et chambres à air non compris) n'avait pas causé, ne causait pas, mais était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Profilés, poutres ou colonnes en acier à larges ailes ayant une profondeur de part en part de moins de 25 pouces (c.-à-d. la profondeur entre les surfaces extérieures des ailes), y compris les poutres en double T, les pieux en double T, les pieux porteurs en double T et les pieux porteurs; diverses colonnes et poutres légères et divers profilés de poutres légers en double T, à larges ailes; les poutres et les colonnes à ailes parallèles; les poutres, les colonnes et les pieux porteurs

universels; les poutres, les profilés et les montants à larges ailes originaires du Royaume-Uni, de la France, du Japon, de la République d'Afrique du Sud, de la Belgique et du Luxembourg

Profilés en acier à larges ailes

Le 29 décembre 1977, le Tribunal a conclu que le dumping des profilés, poutres ou colonnes en acier à larges ailes, etc., en provenance de tous les pays précités, à l'exception de la Belgique, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables, sauf en ce qui concerne l'éventail des formats comprenant les profilés de 14 x 14 1/2 de 127 livres au pied et plus lourds, et les profilés de 14 x 16 de tous poids, et qu'aucun préjudice n'était imputable au dumping des marchandises susmentionnés en provenance de la Belgique.

À la réception d'une détermination préliminaire de dumping, datée du 29 septembre 1977, le Tribunal a procédé à une enquête. Des audiences publiques et à huis-clos ont eu lieu à Ottawa du 14 au 19 novembre 1977.

The Algoma Steel Corporation Ltd., est le seul fabricant canadien de profilés à larges ailes et constituait l'industrie nationale aux fins de la présente enquête. Lors des audiences, Algoma a présenté des éléments de preuve et l'argument que le préjudice sensible causé par les importations sous-évaluées s'est manifesté par la perte d'une part du marché, la réduction du volume des ventes, la diminution de la production et de la capacité de production, la coupe des prix, la baisse des bénéfices et la diminution de l'emploi. En réponse à l'allégation d'Algoma, les importateurs et les autres parties intéressées ont suggéré que d'autres facteurs que ne sont pas reliés au dumping étaient la cause du malaise de l'industrie nationale.

La période allant de 1974 à 1977 a vu de fortes fluctuations sur le marché des profilés à larges ailes. En 1975, le marché canadien apparent a connu une baisse de volume de l'ordre de 42 p. cent par rapport à celui de 1974. En 1976, le marché n'a connu qu'une hausse minime, mais il s'est accru de 14 p. cent au cours des huit premiers mois de 1977. Pendant cette même période, les ventes d'Algoma ont diminué sans cesse, tandis que les importations en provenance des pays précités, après une diminution importante en 1975, ont plus que doublé en 1976 et progressé encore de 52 p. cent pendant la période allant de janvier à août 1977 par rapport à la période correspondante de 1976.

Sur le plan de la part du marché, au cours de la période de vingt mois se terminant en août 1977, Algoma a perdu 17 p. cent du marché entièrement à des importations sous-évaluées qui ont accaparé 19 p. cent de plus du marché. Les importations en provenance d'autres sources ont aussi perdu 2 p. cent de la part du marché.

En 1975, Algoma s'est retrouvé pris entre l'escalade de ses coûts de production et la diminution des prix des importations provenant des pays précités. Par son choix de ne pas concurrencer ces importations sur la base du prix, cette société a subi une baisse de volume et une perte de la part du marché. Si Algoma avait pu accroître son volume des ventes, sa rentabilité,

son emploi et son utilisation de la capacité de production se seraient accrus en conséquence, étant donné que de nombreux éléments de coût auraient été amortis par une progression du volume.

On a allégué que la perte des ventes au profit des importations sous-évaluées était imputable en partie à la politique de commercialisation d'Algoma. De l'avis de la majorité des membres du Tribunal, la politique de commercialisation de la société plaignante lui a assuré une couverture nationale efficace et n'a pas été un facteur contributif à la perte des ventes au profit des importations sous-évaluées. En ce qui concerne l'allégation de l'importateur selon laquelle une proportion importante des importations sous-évaluées se présentait dans des formats que n'offrait pas le producteur national, la majorité du Tribunal a estimé qu'il existait un niveau élevé de capacité de substitution au chapitre des formats et que le prix influe grandement sur le facteur de substitution.

Un autre sujet important de dispute était la question de la nature régionale ou géographique de l'approvisionnement et de la consommation. L'examen des éléments de preuve a indiqué que, malgré le fait qu'Algoma soit désavantagé au chapitre des coûts de transport par rapport à certaines des importations sous-évaluées, cette société avait réussi à conserver une faible part du marché de la Colombie-Britannique, ainsi qu'une part importante du marché de l'Alberta. En raison de l'importance du facteur prix sur le marché, il était raisonnable de conclure que la part du marché d'Algoma, tant en Colombie-Britannique qu'en Alberta, aurait été plus grande si la concurrence s'était limitée aux importations ne faisant pas l'objet de dumping.

Un membre du Tribunal a présenté un exposé distinct des motifs dans lequel il a conclu que le dumping des profilés à larges ailes «possédant les mêmes caractéristiques que les profilés qui ont en fait été produits par Algoma en 1977 en quantités suffisantes pour être vendues, mais sinon, correspondant à ceux décrits dans la détermination préliminaire de dumping du sous-ministre, et en provenance des pays énumérés dans la détermination préliminaire, a causé, cause et est susceptible de causer un préjudice sensible à la production, au Canada, de marchandises semblables».

Cornières en acier carboné laminé à chaud, de la grosseur d'une barre, dont chaque pied a moins de 3 pouces de long, originaires ou exportées du Japon

Cornières en acier carboné laminé à chaud

Le 30 décembre 1977, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada des marchandises susmentionnées avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

A la suite de la réception d'une détermination préliminaire de dumping faite par le sous-ministre le 5 octobre 1977, le Tribunal a procédé à une enquête. Des audiences publiques et à huis-clos ont eu lieu à Ottawa à compter du 21 novembre 1977. Quatre producteurs canadiens et quelques importateurs et exportateurs assistaient aux audiences. En outre, un autre

producteur canadien, qui a commencé à fabriquer des produits de fer en barre en 1976 et projetait de produire les marchandises susmentionnées en 1978, a formulé des observations lors de l'enquête.

L'industrie nationale a allégué qu'elle perdait des commandes au profit des importations sous-évaluées ce qui a entraîné des diminutions de l'emploi et de l'utilisation de la capacité de production. Afin de maintenir le volume face à des importations à bas prix il a fallu réduire les prix, ce qui a nui aux marges bénéficiaires. En réponse aux allégations de préjudice sensible, les importateurs et exportateurs ont prétendu que d'autres facteurs non reliés au dumping étaient responsables du malaise ressenti sur le marché intérieur.

En 1974, le marché des marchandises susmentionnées était extrêmement actif et l'industrie nationale a approvisionné 57 p. cent de ce marché, et le Japon 17 p. cent. En 1975, le marché s'est sensiblement retréci. Bien que les ventes et la rentabilité des producteurs nationaux aient fléchi, cette baisse n'a pas été proportionnelle à celle de la demande et, en fait, ces producteurs ont accru leur part du marché pour la porter à 86 p. cent. La part du marché détenue par les importations japonaises est tombée à 2 p. cent et celle des importations en provenance des autres sources est tombée à 12 p. cent.

Vers la fin de 1975, les producteurs nationaux ont instauré des réductions de prix sous la forme de rabais de concurrence face à l'entrée sur le marché des importations japonaises à bas prix. En dépit de cette mesure, la part du marché de l'industrie nationale en 1976 est tombée à 67 p. cent. Les importations sous-évaluées en provenance du Japon ont accaparé 16 p. cent du marché pendant cette même année. Les bénéfices pour l'ensemble de l'industrie ont été presque inexistants.

Au cours des huit premiers mois de 1977, l'industrie nationale a amélioré ses ventes, sa part du marché et sa rentabilité. Au cours de la même période, les importations japonaises ont diminué sensiblement. De l'avis du Tribunal, les mesures antidumping instaurées par Revenu Canada en mars 1977 ont influé sur cette forte diminution des importations japonaises.

Le Tribunal n'était pas convaincu que l'établissement de concessions de prix vers la fin de 1975 ait été principalement la conséquence de la concurrence entre les producteurs nationaux par suite du fléchissement de la demande. Une analyse des éléments de preuve a indiqué clairement que les prix du produit japonais en 1976 et 1977 étaient sensiblement inférieurs à ceux du produit canadien, en particulier à l'égard des cornières de grosseur plus petite.

Le Tribunal a conclu que l'industrie nationale avait subi un préjudice sensible en 1976 et au début de 1977 à la suite du dumping des marchandises susmentionnées en provenance du Japon. Des ventes ont été perdues au

profit du produit sous-évalué. La production, l'emploi et l'utilisation de la capacité de production ont souffert. Les prix ont été réduits et les bénéfices sont tombés à des niveaux insignifiants. N'eût été l'établissement de mesures antidumping, le préjudice subi par l'industrie nationale en 1977 aurait été plus important. Les exportateurs japonais avaient démontré qu'ils étaient disposés à vendre sur le marché canadien à des prix sous-évalués. De l'avis du Tribunal, si l'on avait permis le maintien du dumping, l'industrie nationale aurait probablement subi un préjudice sensible à l'avenir.

ENQUETE OUVERTES EN 1977
ET NON TERMINEES A LA FIN DE L'ANNEE

Tôle et feuille
d'acier inoxydable

Tôle d'acier inoxydable originaire de la République fédérale d'Allemagne, du Japon et de la République d'Afrique du sud et la feuille d'acier inoxydable, n'incluant pas les qualités 409 AISI, 410S AISI et 434 AISI de feuille d'acier inoxydable laminé à froid, originaire de la République fédérale d'Allemagne et du Japon

Roulettes de
meubles en métal,
à rotule

Roulettes de meubles en métal, à rotule, munies de surfaces de roulement en métal ou en matière élastique, originaires ou exportées de la République de Corée et du Japon

Anhydride
maléique

Anhydride maléique originaire ou exportée des Etats-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de l'Italie, de la Belgique et du Japon

Tables de billard,
billard à blouses
et billard russe à
fond d'ardoise

Tables de billard, billard à blouses et billard russe à fond d'ardoise, mises en vente en dimensions standard de 4' x 8' et de 4 1/2' x 9', démontées ou en pièces, avec ou sans ardoise, originaires ou exportées des Etats-Unis d'Amérique

Vannes à passage
direct, soupapes
sphériques et
soupapes de
retenue

Vannes à passage direct, des soupapes sphériques et des soupapes de retenue de 1/4" à 2" en acier forgé, originaires ou exportées du Royaume-Uni

ACTIVITES EN VERTU DE L'ARTICLE 31

En vertu de l'article 31 de la Loi, le Tribunal peut, en tout temps après la date d'une ordonnance rendue ou d'une conclusion prise par lui, réviser, modifier ou annuler l'ordonnance ou les conclusions, ou il peut, avant d'en décider, tenir une nouvelle audience au sujet d'une affaire.

Pendant l'année, le Tribunal a tenu des audiences et rendu des ordonnances à propos de trois demandes de révision. Il a révisé ses conclusions antérieures à l'égard des fermetures à glissière et du verre à vitre transparent, mais il n'a pas trouvé que les conditions du marché canadien avaient changé suffisamment pour justifier une révision de sa conclusion concernant les transformateurs.

Transformateurs d'une puissance nominale de plus de 500 KVA (0.5 MVA) et réacteurs d'une puissance nominale de plus de 500 KVAR (0.5 MVAR) en provenance du Royaume-Uni, de la France, du Japon, de la Suède, de la Suisse et de la République fédérale d'Allemagne, et réacteurs d'une puissance nominale de plus de 500 KVAR (0.5 MVAR) en provenance de la Belgique

Transformateurs

Le 6 novembre 1970, le Tribunal a conclu que les importations sous-évaluées des marchandises susmentionnées, en provenance des pays précités, étaient susceptibles de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le 14 janvier 1976, le Tribunal a reçu une demande datée du 13 janvier 1976, au nom de Eastern Electric Co. Ltd. et de Markham Electric Limited, visant à faire réviser cette conclusion et à la modifier ou la faire changer en excluant les transformateurs d'une puissance nominale de plus de 500 KVA (0.5 MVA) et d'une puissance nominale de moins de 5,000 KVA (5 MVA), originaires du Royaume-Uni.

Après avoir examiné cette demande et analysé l'évolution du marché national depuis 1970, le Tribunal a décidé de réviser sa conclusion antérieure. Le 28 octobre 1976, on a notifié les parties intéressées et les audiences publiques ont commencé à Ottawa le 25 janvier 1977.

Les éléments de preuve allégués à propos de la capacité de production excédentaire considérable des pays précités et de la vraisemblance d'une vive concurrence internationale ont suffi au Tribunal pour conclure que le dumping qui existait en 1970 était extrêmement susceptible de reparaître si sa conclusion était modifiée.

Le Tribunal n'était pas convaincu que sa conclusion devait être modifiée à l'égard de tout pays exportateur particulier. En ce qui concerne l'argument selon lequel la conclusion devait être différente ou modifiée afin d'exclure les transformateurs d'une puissance nominale de plus de 500 KVA et d'une puissance nominale de moins de 5,000 KVA, le Tribunal a noté que cette gamme de transformateurs n'était en aucune façon un secteur négligeable de la production canadienne des transformateurs. Par son ordonnance du 1^{er} avril 1977, le Tribunal a confirmé sa conclusion du 6 novembre 1970.

Fermetures à glissière, ou fermetures éclair, et leurs pièces, fabriquées par la Yoshida Kogyo K.K., Tokyo, Japon

Fermetures à glissière ou fermetures éclair

Le 7 juin 1974, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada des marchandises susmentionnées avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le Tribunal a reçu une requête au nom de Y.K.K. Canada Ltd. (un producteur et importateur canadien des marchandises susmentionnées), datée du 19 juillet 1976, demandant une révision et une annulation de cette conclusion.

Après une évaluation de l'état du marché canadien, le Tribunal a décidé qu'une révision était justifiée. Le 26 novembre 1976, un avis de révision était envoyé à toutes les parties intéressées. Dans le cadre de cette révision, une audience publique a eu lieu à Ottawa le 22 février 1977.

Au cours des trois années qui se sont écoulées depuis le mois de mars 1974, Y.K.K. Canada Ltd. n'a pas importé les marchandises susmentionnées au Canada à des prix sous-évalués. Pendant cette période, le marché canadien avait augmenté, mais les ventes des producteurs nationaux, autres que Y.K.K. Canada Ltd., avaient diminué. Même si les ventes de Y.K.K. Canada Ltd. continuaient à augmenter, en 1976 ses importations représentaient moins du tiers de ses ventes totales. Quatre producteurs canadiens, par contre, avaient plus que doublé leurs importations, et les importations en provenance du Royaume-Uni, des États-Unis, de Hong Kong et de la Suisse avaient, elles aussi, augmenté. D'après les éléments de preuve allégués lors de l'audience, l'investissement de Y.K.K. Canada Ltd. en capital d'exploitation au Canada dépassait \$6 millions, l'emploi avait plus que doublé depuis 1973 et cette société avait établi une succursale à Winnipeg. Ses exportations, en 1976, ont représenté une proportion importante des exportations globales du Canada des marchandises susmentionnées au cours de cette même année.

Au cours des trois années qui se sont écoulées depuis la conclusion du Tribunal de juin 1974, Y.K.K. Canada Ltd. a établi sa production, ses ventes et son emploi au Canada sans avoir recours à l'importation de produits sous-évalués. Pour les raisons qui précèdent, le 26 août 1977 le Tribunal a annulé sa conclusion de préjudice sensible du 7 juin 1974.

Verre à vitre transparent en provenance de la Tchécoslovaquie, de l'Allemagne de l'Est, de la Pologne, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et de la Roumanie

Verre à vitre transparent

Le 13 mars 1970, le Tribunal antidumping a conclu que les importations sous-évaluées de verre à vitre transparent en provenance de la Tchécoslovaquie, de l'Allemagne de l'Est, de la Pologne, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et de la Roumanie étaient susceptibles de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le 28 septembre 1976, le Tribunal a reçu une lettre de Glassexport Company Limited, datée du 9 septembre 1976, dans laquelle cette société demandait au Tribunal de réviser et d'annuler sa décision à l'égard du verre à vitre transparent en provenance de la Tchécoslovaquie.

Après avoir examiné les données relatives à l'état du marché canadien, le Tribunal a décidé qu'une révision était justifiée et, le 24 décembre 1976, il donnait avis de son intention de réviser sa conclusion du 13 mars 1970. Dans le cadre de sa révision, le Tribunal a tenu une audience publique à Ottawa du 22 au 24 mars 1977.

Au cours de la révision, il est devenu clair que le marché avait évolué sensiblement. La société Canadian Pittsburgh Industries était maintenant le seul producteur canadien des marchandises susmentionnées. Pilkington Brothers (Canada) Limited avait fermé ses installations de verre à vitre en 1970 et devait construire une deuxième usine de verre flotté au Canada. L'établissement d'une grande usine de verre à vitre de propriété étrangère, qui aurait augmenté sensiblement la capacité de production au Canada, n'a jamais eu lieu.

Depuis 1970, le développement technique du procédé utilisé pour sa fabrication a rendu le verre flotté concurrentiel au Canada par rapport à la plupart des épaisseurs de verre à vitre.

Au cours des années qui se sont écoulées depuis la conclusion du Tribunal en 1970, un déplacement important est survenu dans les sources d'importation. En 1970, les importations en provenance de l'Europe occidentale ont été de 24 millions de pieds carrés, tandis qu'au cours des onze premiers mois de 1976, elles étaient tombées à 3.5 millions de pieds carrés. La différence est attribuable en grande partie à quatre pays de l'Extrême-Orient.

En 1976, un des pays qui a exporté le plus de verre à vitre au Canada a été la Colombie, puisque ses exportations sont passées de 568,000 pieds carrés en 1970 à 4.4 millions de pieds carrés au cours des onze premiers mois de 1976. En 1976, les exportations en provenance de la Colombie étaient approximativement égales à l'ensemble des exportations des trois pays d'Europe de l'Est qui continuaient encore à exporter au Canada, à savoir la Tchécoslovaquie, l'U.R.S.S. et la Pologne.

Bien que les pays de l'Europe orientale aient continué à faire du dumping et à payer les droits antidumping requis, le Tribunal a noté que les marchandises importées à des prix non sous-évalués en provenance de l'Extrême-Orient et de la Colombie étaient entrées au Canada à des valeurs imposables largement inférieures à celles qui étaient indiquées pour les importations en provenance de l'Europe orientale.

En raison du peu de vraisemblance d'un préjudice sensible à la production canadienne découlant du dumping en provenance des pays de l'Europe orientale, le Tribunal a annulé sa conclusion du 13 mars 1970 à compter du 31 mai 1977.

**Industrie
canadienne de la
chaussure**

ACTIVITES EN VERTU DE L'ARTICLE 16.1

Par le décret en Conseil en date du 10 mars 1977, on a ordonné au Tribunal de procéder, en vertu de l'article 16.1 de la Loi antidumping, à une enquête sur l'industrie de la chaussure afin de déterminer si les chaussures de tous genres, autres que celles dont les éléments principaux de fabrication sont le caoutchouc ou la toile, étaient importées au Canada ou étaient susceptibles de l'être à des prix, en des quantités et dans des conditions qui pourraient causer ou menacer de causer un préjudice sensible à la production canadienne de marchandises semblables.

Le 4 avril 1977, le Tribunal a commencé son enquête. On a envoyé des questionnaires exhaustifs à tous les fabricants canadiens connus ainsi qu'à certains importateurs et détaillants et on a invité les parties intéressées à présenter des mémoires. Des audiences publiques ont eu lieu à Montréal, à Toronto et à Ottawa. Au cours de l'enquête, les membres et le personnel du Tribunal se sont rendus chez un certain nombre de fabricants, d'importateurs et de détaillants.

Au début de l'enquête, il est apparu qu'il fallait porter une attention particulière au marché des chaussures pour femmes et fillettes. L'analyse de ce marché a reçu la priorité et, le 15 juillet, le Tribunal a estimé qu'il était nécessaire de publier un rapport intérimaire indiquant le préjudice sensible immédiat causé à la production nationale des chaussures pour femmes et fillettes.

A la fin de 1976, l'industrie canadienne de la chaussure comptait 147 établissements qui employaient quelque 16,700 personnes, comparativement à 183 établissements et 17,600 employés en 1971. En 1976, les fabricants canadiens ont produit 45,800,000 paires de chaussures de catégories et de genres divers, évaluées à \$418,900,000. En 1971, la production avait atteint 47,300,000 paires, d'une valeur de \$243,900,000. L'industrie se partageait presque également entre l'Ontario et le Québec.

Même si les salaires dans l'industrie canadienne de la chaussure étaient parmi les plus élevés au monde, ils étaient sensiblement inférieurs à ceux des autres secteurs de fabrication. Néanmoins, les salaires horaires moyens dans l'industrie étaient de 81 p. cent supérieurs en 1976 à ceux de 1970. La productivité dans les établissements canadiens de la chaussure était également une des plus élevées au monde.

Entre 1967 et 1976, les importations de chaussures sont passées de 13 millions à 40 millions de paires, soit de \$27,900,000 à \$175,800,000 en valeur. En 1976, les importations de chaussures pour femmes et fillettes ont rendu compte de 38 p. cent du total, les chaussures pour hommes et garçons

de 18 p. cent, les chaussures pour enfants et bébés de 8 p. cent, les pantoufles et les chaussures d'intérieur de 19 p. cent, et les chaussures pour fins particulières de 17 p. cent. Les principales sources d'approvisionnement étaient T'ai-wan et la Corée du Sud (en ce qui a trait en grande partie à la chaussure en vinyle à bas prix), l'Italie, l'Espagne, le Brésil, la Pologne, le Royaume-Uni et la Roumanie (sous forme de chaussures en cuir à prix moyen).

Les livraisons nationales sont tombées de 49.7 millions de paires en 1967 à 41.5 millions de paires en 1976. La part du marché des fabricants nationaux s'est constamment resserrée, tombant de 79 p. cent en 1967 à 50 p. cent en 1976. La plupart des secteurs ont subi des pertes importantes de la part du marché, en particuliers, dans le cas des chaussures pour femmes et fillettes, pour lesquelles on a constaté une chute de la part du marché de 87 p. cent à 51 p. cent en volume et de 90 p. cent à 71 p. cent en valeur entre 1967 et 1976.

On a constaté que la situation financière des fabricants canadiens de chaussures s'était détériorée sensiblement en 1976 sur le plan de la rentabilité (qui était la plus basse en dix ans), des liquidités et de la stabilité. Simultanément, les importations ont atteint des niveaux record. Les petites entreprises étaient aux prises avec de graves difficultés d'ordre financier et la situation financière des entreprises plus grosses se détériorait également.

Dans son rapport final, publié en septembre 1977, le Tribunal a conclu que les chaussures de tous genres et de tous les secteurs de production, autres que les chaussures dont la principale composante de fabrication était le caoutchouc ou la toile, étaient importées et étaient susceptibles d'être importées au Canada à des prix, en quantités et dans des conditions qui pourraient causer ou menacer de causer un préjudice sensible à la production canadienne de marchandises semblables ou directement concurrentielles. Le Tribunal a conclu qu'il y avait une relation de cause à effet entre la poussée des importations et les réductions de part du marché, de rentabilité, de production, d'emploi, de commandes en carnet et de prix des fabricants canadiens.

ACTIVITES EN VERTU DE L'ARTICLE 13

Le paragraphe 13(7) de la Loi stipule que: «(7) Lorsque, dans le cas d'une enquête mentionnée à l'alinéa (6)b), le sous-ministre conclut qu'il n'y a pas de preuve de préjudice ou de retard sensibles au sens de cet alinéa,

- a) il en fait donner un avis aux personnes visées au paragraphe (5) et de la manière y indiquée; et
- b) il peut, ou le plaignant, s'il en est, peut, dans le délai suivant la date de l'avis mentionné à l'alinéa a) que prescrivent les règlements, soumettre au Tribunal la question de savoir s'il y a une preuve quelconque indiquant que le dumping desdites marchandises a causé, cause ou est susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables ou a retardé ou retarde sensiblement la mise en production au Canada de marchandises semblables;

et, en cas de renvoi au Tribunal en vertu de l'alinéa b), le sous-ministre ne peut mettre fin à l'enquête du seul fait qu'à son avis il n'y a aucune preuve de préjudice ou de retard sensibles au sens de cet alinéa, à moins que le Tribunal ne fasse savoir qu'à son avis il n'y a aucune preuve de préjudice ou de retard sensibles.»

Aérothermes utilisés dans des maisons mobiles et des structures semblables, assemblés ou démontés, produits par ou au nom de Intertherm Inc., St-Louis, Missouri, Etats-Unis d'Amérique

Aérothermes utilisées dans les maisons mobiles

Dans une lettre datée du 26 juillet 1977, la société Beach Appliances International Ltd., la plaignante, a demandé au Tribunal de réviser, conformément au paragraphe 13(7) de la Loi antidumping, les éléments de preuve de préjudice sensible. Dans une lettre en date du 26 août 1977, le Tribunal, en conformité du paragraphe 13(8), a informé le sous-ministre et la plaignante que, à son avis, il n'existait aucune preuve que le dumping au Canada des aérothermes pour maisons mobiles susmentionnés avait causé, causait ou était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables. Le sous-ministre a donc clos l'enquête.

AUTRE

Demande auprès de la Cour d'appel fédérale en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale

Demandes présentées à la Cour d'appel fédérale

En conformité de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale a compétence pour entendre et juger une demande d'examen et d'annulation d'une décision ou ordonnance rendue par un office, une commission ou un autre tribunal fédéral.

Des requêtes ont été déposées auprès de la Cour fédérale en vertu de cet article, demandant de réviser et d'annuler six conclusions rendues par le Tribunal en 1977. Cette Cour a entendu, en 1977, les demandes concernant trois conclusions et les a rejetées. Le reste des demandes seront entendues en 1978.

Scies à dents articulées actionnées par moteur à essence ayant un déplacement de 2.5 pouces cubes ou moins, fabriquées par McCulloch Corporation, Los Angeles, Californie, et Beaird-Poulan, filiale de Emerson Electric Company, Shreveport, Louisiane, Etats-Unis d'Amérique

Le 18 août 1976, une demande a été présentée à la Cour d'appel fédérale au nom de McCulloch of Canada Limited et de McCulloch Corporation en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion du Tribunal du 10 août 1976 relativement aux scies à dents susmentionnées. La Cour a rejeté cette demande le 9 juin 1977.

Purgeurs automatiques, filtres de pipeline, siphons automatiques pour le service d'air comprimé, aspirateurs thermostatiques et appareils thermostatiques éliminateurs d'air, y compris leurs pièces, filtres et trousse de réparation, produits par ou pour le compte de Sarco Co. Inc., Allentown, Pennsylvanie, Etats-Unis d'Amérique

Le 12 janvier 1977, une demande a été présentée à la Cour d'appel fédérale au nom de Sarco Canada Limited en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion du Tribunal du 31 décembre 1976. Cette demande est à l'étude par la Cour.

Filés texturés ou en vrac de filament de polyester en provenance de l'Autriche, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de Hong Kong, de l'Italie, du Japon, de la Suisse, de T'ai-wan et des Etats-Unis d'Amérique

Le 10 mars 1977, Venice Industries (Canada) Ltd., un importateur des marchandises susmentionnées, et Hetex Garn A.G., un exportateur, ont

présenté des demandes à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion du Tribunal du 2 mars 1977. Un autre importateur, Boman Fabrics Ltd., a présenté une demande semblable le jour suivant. La Cour a rejeté les trois demandes le 13 décembre 1977.

Raisins secs de Smyrne, emballés pour la vente au détail en paquets de moins de cinq livres, originaires de l'Australie

Le 27 avril 1977, cinq fabricants canadiens ont présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion du Tribunal du 18 avril 1977. Le 20 décembre 1977, la Cour a rejeté la demande.

Gants chirurgicaux pour usages autres que dans les salles d'opération, à l'exclusion des gants d'examen, et les gants chirurgicaux non réutilisables en latex, emballés ou en vrac, originaires des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni

Le 2 juin 1977, Texpack Division of McGaw Supply Ltd. et Arbrook Limited et Arbrook Inc. ont présenté des demandes à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion du Tribunal du 24 mai 1977. La Cour prendra une décision en 1978.

Verre à vitre transparent en provenance de la Tchécoslovaquie, de l'Allemagne de l'Est, de la Pologne, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et de la Roumanie

Le 9 juin 1977, Canadian Pittsburgh Industries Limited, une filiale de P.P.G. Industries Canada Ltd., a présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de l'ordonnance du Tribunal du 31 mai 1977 relative à la conclusion de celui-ci, en date du 13 mars 1970. Cette demande est à l'étude par la Cour et une détermination est prévue très bientôt.

Feuilles acryliques (autres que les feuilles refoulées qui sont dessinées, gravées, à prismes ou laminées), incluant les produits finis, découpés, tels que les sous-chaises, faites surtout de polymères de méthacrylate de polyméthyle, de 0.030" à 0.500" (1/32" à 1/2") d'épaisseur inclusivement, dont la largeur ne dépasse pas 80", originaires des Etats-Unis d'Amérique, de T'ai-wan, du Japon et de la République fédérale d'Allemagne

Le 16 août 1977, Rohm and Haas Canada Limited, un producteur canadien de feuilles acryliques a fait une demande auprès de la Cour fédérale pour la révision et l'annulation de la conclusion du Tribunal du 10 août 1977, portant qu'il n'existait aucun préjudice sensible. On s'attend à ce que la Cour prenne sa décision en 1978.

Sacs à main pour dames en cuir véritable et similicuir originaires ou exportés de la République de la Corée, de Hong Kong et de T'ai-wan

Le 28 octobre 1977, la Canadian Handbag Importers' Association et Dryden House Sales Limited ont présenté des demandes à la Cour fédérale afin que la conclusion du Tribunal du 21 octobre 1977 soit examinée et annulée.

Bicyclettes assemblées ou démontées et cadres de bicyclettes, fourches, guidons en acier et roues (pneus et chambres à air non compris), originaires ou exportés de la République de la Corée et de T'ai-wan

Le 14 novembre 1977, le Bicycle Import Committee de la Canadian Importers' Association a présenté une demande à la Cour fédérale afin que la conclusion du Tribunal du 8 novembre 1977 soit examinée et annulée.

ENQUETES EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI ANTIDUMPING

Produits	Date de la conclusion	Conclusion	Remarques
1. Isooctanol des Etats-Unis	10 mars 1969	Aucun préjudice sensible	
2. Transformateurs du Royaume-Uni et du Japon	8 août 1969		Renvoyée au ministère du Revenu national
3. Bottes, bottines et souliers de cuir de Roumanie et de Pologne	15 août 1969	Aucun préjudice sensible; révision en vertu de l'article 31, si nécessaire	
4. Verre à vitre transparent, de la Tchécoslovaquie, de l'Allemagne de l'Est, de la Pologne, de l'U.R.S.S. et de la Roumanie	13 mars 1970	Susceptible de causer un préjudice sensible	Révisée par le Tribunal; conclusion annulée le 31 mai 1977
5. Cerises glacées de la France	16 septembre 1970	Préjudice sensible	Révisée par le Tribunal; conclusion annulée le 31 décembre 1974
6. Transformateurs et réacteurs du Royaume-Uni, de la France, du Japon, de la Suède et de la République Fédérale d'Allemagne, et des réacteurs de la Belgique	6 novembre 1970	Susceptible de causer un préjudice sensible	
7. L'antigel en vrac, à base d'éthylène-glycol du Royaume-Uni	24 décembre 1970	Aucun préjudice sensible	
8. Chlore liquide de Bellingham, Etats-Unis	23 décembre 1970	Aucun préjudice sensible	
9. Ouvrir-boîtes électriques du Japon	11 février 1971	Préjudice sensible	

Produits	Date de la conclusion	Conclusion	Remarques
10. Aiguilles et seringues des Etats-Unis et du Japon	3 mars 1971	Aucun préjudice sensible: aiguilles; Préjudice sensible: seringues, avec ou sans aiguilles (à l'exception d'Arbrook); Aucun préjudice sensible: seringues à usage vétérinaire et aux poires à injections	Révisée par le Tribunal; conclusion annulée le 22 décembre 1976
11. Panneaux muraux en plâtre ordinaires et dotés d'un indice de résistance au fer des Etats-Unis	6 août 1971	Aucun préjudice sensible	
12. Chaussures pour dames de l'Italie et de l'Espagne	25 août 1971	Susceptible de causer un préjudice sensible	Révisée par le Tribunal; conclusion annulée le 21 septembre 1973
13. Téléviseurs monochromes et couleurs du Japon et de T'ai-wan	27 septembre 1971	Préjudice sensible, à l'exception de Sharp Corp. et Sony Corp.	Conclusion annulée en conformité de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale le 6 octobre 1972
14. Bandages pleins industriels en caoutchouc à montage à la presse des Etats-Unis	26 novembre 1971	Susceptible de causer un préjudice sensible	
15. Robes de mariées de Philadelphie, Etats-Unis	22 décembre 1971	Aucun préjudice sensible	
16. Concentré de jus de pomme de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Grèce, de la Hongrie et de la Suisse	10 janvier 1972	Préjudice sensible	Révisée par le Tribunal; conclusion annulée le 30 avril 1975

17. Disjoncteurs haute tension de courant alternatif de la France, de la Suisse ou du Japon	7 avril 1972	Aucun préjudice sensible: 115 KV et plus de la Suisse; Préjudice sensible: 115 KV à 230 KV (catégorie de tension normale) de la France et du Japon; Aucun préjudice sensible: supérieur à 230 KV (catégorie de tension normale) de la France et du Japon	Conclusion révisée le 23 juin 1972; matériel d'interruption haute tension à châssis métallique exclus de cette conclusion
18. Méthanol de Houston, Texas, Etats-Unis	7 avril 1972	Aucun préjudice sensible	
19. Grillage moustiquaire en fibre de verre enduit de vinyle des Etats-Unis	28 juillet 1972	Préjudice sensible	
20. Pneus et chambres à air de bicyclettes de l'Autriche, du Japon, des Pays-Bas, de la Suède et de T'ai-wan	15 août 1972	Aucun préjudice sensible: Pneus; Retardation sensible: chambres à air	Conclusion révisée; conclusion concernant les chambres à air annulée le 4 décembre 1972
21. Lamelles EI en acier pour transformateurs de Chicago, Etats-Unis	11 août 1972	Aucun préjudice sensible	
22. Fécule de pomme de terre brute (non modifiée) des Pays-Bas	18 janvier 1973	Aucun préjudice sensible	
23. Tricotés doubles composés en tout ou en partie de fibres artificielles ou synthétiques du Royaume-Uni, des Iles Anglo-Normandes et de l'île de Man	2 avril 1973	Susceptible de causer un préjudice sensible	

Produits	Date de la conclusion	Conclusion	Remarques
24. Tubes à culture en verre jetables des Etats-Unis	17 juillet 1973	Préjudice sensible	
25. Composés de calfeutrage et d'étanchéité des Etats-Unis	14 août 1973	Préjudice sensible	Révisée par le Tribunal; conclusion annulée le 17 décembre 1976
26. Adhésif à panneaux des Etats-Unis	14 août 1973	Aucun préjudice sensible	
27. Produits plats en acier inoxydable laminé, de la Suède, et des barres d'acier allié à outils de la Suède et de l'Autriche	18 septembre 1973	Aucun préjudice sensible	
28. Fermetures à glissière, ou fermetures éclair de Tokyo, Japon	7 juin 1974	Préjudice sensible (à l'exception de «Delrin»)	Révisée par le Tribunal; conclusion annulée le 26 août 1977
29. Accessoires pour les cheveux, originaires des Etats-Unis	20 juin 1974	Aucun préjudice sensible	
30. Immunoglobulines antitétaniques (humaines) des Etats-Unis	2 décembre 1974	Préjudice sensible	
31. Album de photo à feuilles auto-adhésives du Japon et de la République de Corée	24 janvier 1975	Préjudice sensible (à l'exception de leurs parties composantes)	
32. Repas congelés, préparés, cuits d'avance, des Etats-Unis	21 février 1975	Préjudice sensible	
33. Ruban-cache en papier crêpé et ruban à sanglier renforcer de filaments des Etats-Unis	8 avril 1975	Aucun préjudice sensible	

34. Statuettes de plastique moulé avec inscription, connues sous le nom de «Sillisculptps» des Etats-Unis	25 août 1975	Aucun préjudice sensible
35. Briques artistielles des Etats-Unis	12 septembre 1975	Préjudice sensible
36. Téléviseurs couleurs, seize pouces et plus, des Etats-Unis, du Japon, de T'ai-wan et de Singapour	29 octobre 1975	Aucun préjudice sensible: Etats-Unis; Susceptible de causer un préjudice sensible: Japon, T'ai-wan et Singapour
37. Corde tordue de polypropylène et de polyéthylène du Japon et de la République de Corée	24 novembre 1975	Aucun préjudice sensible
38. Levure, vivante ou active, des Etats-Unis	29 janvier 1976	Aucun préjudice sensible
39. Ballons en caoutchouc naturel (latex) du Mexique	2 mars 1976	Préjudice sensible
40. Roulements à une seule rangée de galets coniques du Japon	30 mars 1976	Préjudice sensible
41. Carreaux-miroirs, 12 pouces sur 12 pouces, des Etats-Unis	15 avril 1976	Aucun préjudice sensible
42. Tissus à trame et à chaîne du Japon	18 mai 1976	Préjudice sensible
43. Autoclaves à compartiment en acier inoxydable des Etats-Unis	21 juin 1976	Susceptible de causer un préjudice sensible

Produits	Date de la conclusion	Conclusion	Remarques
44. Turbines hydrauliques de l'U.R.S.S.	27 juillet 1976	Susceptible de causer un préjudice sensible en vertu de contrats passés après le 27 juillet 1976	
45. Scies à dents articulées actionnées par moteur à essence des Etats-Unis	10 août 1976	Préjudice sensible	
46. La nourriture pour chats des Etats-Unis	24 août 1976	Aucun préjudice sensible	
47. Equipement de gymnase des Etats-Unis	14 septembre 1976	Préjudice sensible <u>Exceptions:</u> aucun préjudice sensible: d'arçons en bois, d'enveloppes de corps de chevaux et de poutres, de moutons de bois et de trampolines; Susceptible de causer un préjudice sensible: supports d'anneaux et cadres d'anneaux	
48. Pinces à linge en bois de Roumanie et de Hong Kong	26 novembre 1976	Aucun préjudice sensible	
49. Feuilles roulées d'aluminium peint servant à faire des auvents en gradins, des Etats-Unis	10 décembre 1976	Aucun préjudice sensible	
50. Appareils de contrôle de la vapeur dans les pipelines, de Allentown, Pennsylvanie	31 décembre 1976	Aucun préjudice sensible	

51. Milieux de culture bactériologiques des Etats-Unis	14 janvier 1977	Aucun préjudice sensible
52. Brosses à nettoyer les bornes et têtes d'accumulateurs originaires du Japon et de Hong Kong	4 février 1977	Préjudice sensible
53. Filés texturés de filament de polyester de l'Australie, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de Hong Kong, de l'Italie, du Japon, de la Suisse, de T'ai-wan et des Etats-Unis	2 mars 1977	Préjudice sensible: de 101 à 200 deniers; Susceptible de causer un préjudice sensible: de 100 deniers et moins; Aucun préjudice sensible; supérieure à 200 deniers
54. Raisins secs de Smyrne originaires de l'Australie	18 avril 1977	Aucun préjudice sensible
55. Propionate de calcium, propionate de sodium et benzoate de sodium, originaires des Etats-Unis d'Amérique	3 mai 1977	Vraisemblance de préjudice sensible: Propionate de calcium et propionate de sodium; Aucun préjudice sensible: Benzoate de sodium
56. Gants chirurgicaux, originaires des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni	24 mai 1977	Vraisemblance de préjudice sensible
57. Electrodes jetables utilisées pour le monitoring cardiaque et les systèmes de diagnostic, originaires ou exportées des Etats-Unis d'Amérique	9 juin 1977	Préjudice sensible

Produits	Date de la conclusion	Conclusion	Remarques
58. Fibre acrylique de couleur naturelle, originaire ou exportée des Etats-Unis d'Amérique et du Japon	22 juin 1977	Aucun préjudice sensible <u>Exception</u> : la fibre acrylique sous forme de fibre discontinue, faite avec du matériau décrit dans la détermination préliminaire, au-dessus de 1 1/2 denier par filament à 10 deniers par filament, produite par Monsanto Company aux Etats-Unis d'Amérique	
59. Acide hydroxy-12 stéarique originaire du Brésil	6 juin 1977	Préjudice sensible	
60. Feuilles acryliques originaires des Etats-Unis d'Amérique, de T'ai-wan, du Japon et de la République fédérale d'Allemagne	10 août 1977	Aucun préjudice sensible	
61. Meubles métalliques de rangement pour menus objets, munis de tiroirs en plastique, originaires du Danemark	7 septembre 1977	Aucun préjudice sensible	
62. Bandages pleins industriels, en caoutchouc, à montage à la presse, originaires d'Irlande ou exportés de ce pays	17 octobre 1977	Vraisemblance de préjudice sensible	

63. Sacs à main pour dames en cuir véritable et similicuir originaires ou exportés de la République de la Corée, de Hong Kong et de T'ai-wan	21 octobre 1977	Préjudice sensible
64. Bicyclettes originaires ou exportées de la République de la Corée et de T'ai-wan	8 novembre 1977	Préjudice sensible
65. Profilés, poutres ou colonnes en acier à larges ailes, etc., originaires du Royaume-Uni, de la France, du Japon, de la République d'Afrique du Sud, de la Belgique et du Luxembourg	29 décembre 1977	Préjudice sensible
66. Cornières en acier carboné laminé à chaud, de la grosseur d'une barre, originaires ou exportées du Japon	30 décembre 1977	Préjudice sensible

ENQUETES ET RAPPORTS AU GOUVERNEUR EN CONSEIL EN VERTU DE L'ARTICLE 16.1 DE LA LOI ANTIDUMPING

Décret en Conseil	Produit	Remarques
C.P. 1971-2238, le 26 octobre 1971	Chaussures de tous genres, autres que celles dont les éléments principaux de fabrication sont le caoutchouc ou la toile	Avril 1973 — Aucun préjudice sensible Rapport rendu public par le ministre de l'Industrie et du Commerce le 29 juin 1973
C.P. 1973-1377, le 1 ^{er} juin 1973	Champignons en conserve classés sous le numéro tarifaire 8505-1	Novembre 1973 — Susceptible de causer préjudice Rapport rendu public par le ministre des Finances le 7 février 1974.
C.P. 1977-605, le 10 mars 1977, modifié par C.P. 1977-831, le 24 mars 1977	Chaussures de tous genres, autres que celles dont les éléments principaux de fabrication sont le caoutchouc ou la toile	Septembre 1977 — Préjudice grave Rapport rendu public par les ministres des Finances et de de l'Industrie et du Commerce le 16 septembre 1977

DEMANDES ET REVISIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 31 DE LA LOI ANTIDUMPING

Produits	Actions demandées	Conclusion
1. Disjoncteurs haute tension de courant alternatif de la France, de la Suisse et du Japon	Pétition du Tribunal datée du 21 avril 1972, demandant une modification ou une annulation de sa conclusion	Conclusion le 7 avril 1972, révisée le 23 juin 1972; matériel d'interrupteur haute tension à châssis métallique exclus de cette conclusion
2. Pneus et chambres à air de bicyclettes de l'Autriche, du Japon, des Pays-Bas, de la Suède et de T'ai-wan	Révocation de la conclusion concernant les chambres à air seulement, le 1 ^{er} novembre 1972	Conclusion du retard sensible concernant les chambres à air annulée le 4 décembre 1972
3. Transformateurs et réacteurs du Royaume-Uni, de la France, du Japon, de la Suède, de la Suisse et de la République fédérale d'Allemagne, et des réacteurs de la Belgique	Pétition du Tribunal datée le 28 décembre 1972. Demande de révision reçue le 13 janvier 1976 de réviser ou modifier la conclusion de novembre 1970	Révocation non justifiée le 11 mai 1973; Conclusion de préjudice sensible confirmé le 1 ^{er} avril 1977
4. Chaussures pour dames de l'Italie et de l'Espagne	Révocation commencée par le Tribunal le 20 décembre 1972	Conclusion de vraisemblance de préjudice sensible datée le 25 août 1971 annulée le 21 septembre 1973
5. Grillage moustiquaire en fibre de verre enduit de vinyle des Etats-Unis	Demande pour révision reçue le 15 juin 1973	Révocation non justifiée le 4 octobre 1973
6. Concentré de jus de pomme de l'Autriche, de la Grèce, de la Hongrie et de la Suisse	Plusieurs demandes reçues en 1973 pour réviser et modifier; et une autre demande en décembre 1974	Révisée en janvier 1975; conclusion annulée le 30 avril 1975
7. Cerises glacées de la France	Révocation commencée par le Tribunal le 21 octobre 1974	Conclusion de préjudice sensible du 16 septembre 1970 annulée le 31 décembre 1974